



***Université Mouloud Mammeri de  
Tizi-Ouzou***



Faculté des sciences Economiques, Commerciales, et des Sciences de Gestion

***Mémoire de fin de cycle***

**en vue de l'obtention d'un diplôme de Master  
en Sciences Financières et Comptabilité  
Option: Finance et Assurance**

***Thème***

**Assurance incendie et  
moyens de préventions  
CAS : SAA**

**Réalisé par :**

**Mr BOUFATIS Zakaria**

**Mr OUHOCINE Saïd**

**Encadré par :**

**Mr SAM Hocine**

Promotion 2018/2019

# Remerciement

*Au terme de ce modeste travail nous remercions dieu le tout puissant de nous avoir donné le courage et la patience de réaliser ce mémoire.*

*Nous tenons à adresser nos remerciements d'abord à notre promoteur Mr SAM Hocine pour avoir accepté de nous encadrer tout le long de ce travail.*

*Nous tenons à remercier également Mme KASRI directrice de l'agence SAA assurance de Tizi-Ouzou de nous avoir accepté au sein de la compagnie pour faire notre stage pratique, Également Mr DALI Hassan chef de la division IARD pour ses importantes informations et pour sa disponibilité .*

*Nous tenons aussi a remercier Mme BOTORA, qui nous a été d'une grande aide durant notre stage pratique, mais aussi en tant que enseignante le long du cursus universitaire.*

*Nous remercions les membres du jury qui ont accepté d'évaluer ce modeste travail.*

*Enfin, nos remerciements sont également adressés à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

# Dédicace

*Je dédie ce modeste travail à :*

*Mes très honorables chers parents, qui m'ont soutenue pendant tout mon cycle d'étude.*

*A mon très cher père*

*L'homme sur lequel j'ai toujours compté, celui grâce à qui je suis arrivée jusqu'ici.*

*Puisse ce modeste travail constituer une légère compensation pour tous les nobles sacrifices que tu t'es imposé pour assurer mon bien être et mon éducation.*

*A ma très chère mère*

*Aucune dédicace ne saurait exprimer l'affection et l'amour que j'éprouve envers toi. Puisse ce travail être la récompense de ton soutien, tes sacrifices et l'amour que tu me porte.*

*Mon frère et mes sœurs*

*A mes grands-parents, et à toute ma famille.*

*A mes chers amis*

*Et à tous ceux qui me connaissent de près ou de loin.*

*A mon binôme SAID*

*Zakaria*

# Dédicace

*Je dédie ce modeste travail à :*

*A mon défunt père, qui nous a quitté et à qui j'ai le plus grand mérite*

*A ma mère qui est une grande femme.*

*A mes frères et sœur*

*A Mes proches et à mes amis*

*Et à ceux qui ont participé de près ou de loin à réaliser ce travail*

*A mon binôme ZAKARIA*

*Saïd*

# **Liste d'abréviations**

## *Liste d'abréviations*

**AGA** : Agent générale d'assurance  
**BAS** : Bacs à sable  
**DAI** : Détecteurs automatiques d'incendie  
**DI** : détecteurs d'incendie  
**DM** : Déclencheurs Manuel  
**EAE** : Equipement d'alimentation électrique  
**ECS** : Equipement de contrôle de signalisation  
**EPE** : Entreprise publique économique  
**NC** : Note de couverture  
**NI** : Notice d'information  
**ODS** : Ordre de service  
**PDG** : Président directeur général  
**PEI** : Poteaux d'incendie  
**PN** : Prime nette  
**PP** : Prime pure  
**PT** : Prime total  
**PV** : procès-verbal  
**RC** : Responsabilité civil  
**SAA** : Société national d'assurance  
**SDI** : Système de détection incendie  
**SMSI** : Système de mise en sécurité incendie  
**SPA** : Société par action  
**SSI** : Système de sécurité incendie  
**TS** : Tableau de signalisation  
**VA** : Valeur à neuf  
**VR** : Valeur réelle  
**VU** : Valeur d'usage

# *Sommaire*

## Sommaire

Remerciement.....	2
Dédicace.....	3
Dédicace.....	4
Liste d'abréviations .....	6
Sommaire .....	8
<b><i>Introduction générale</i> .....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre I: Historique et évolution du concept de l'assurance .....</b>	<b>13</b>
Section 1 : Evolution historique et définition de l'assurance .....	13
Section 2 : Généralités sur les assurances .....	17
Section 3 : Les cycles et mécanismes de l'assurance .....	22
Section 4 : Les bases techniques et le rôle économique et social de l'assurance .....	25
Section 5 : La classification et métiers spécifiques à l'assurance .....	27
<b>Chapitre II : Définition et garantie de l'assurance incendie.....</b>	<b>34</b>
Section 1 : Généralités et définitions .....	34
Section 2 : Les Garanties Spécifiques Incendie .....	37
Section 3 : Les garanties connexes a l'incendie .....	40
Section 4 : Les garanties autres que l'incendie proprement dit proposées avec la garantie incendie .....	44
<b>Chapitre III : présentation et définition des moyens de prévention contre l'incendie .....</b>	<b>50</b>
Section 1 : La démarche préventive contre l'incendie .....	50
Section 2 : présentation de moyens de lutte contre l'incendie .....	56
Section 3 : La présentation de la Société Nationale d'Assurance (SAA) .....	65
Section :4 Présentation et étude d'un contrat incendie cas (SAA) .....	70
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>75</b>
Bibliographie.....	77
Annexes .....	81
Table des matières .....	95

***Introduction  
générale***

# Introduction générale

---

## Introduction générale

L'homme a toujours été vulnérable et exposé à des risques, soit liés à sa vie, soit liés à ses biens, mais le plus important est que chaque individu soit protégé contre les conséquences économiques de l'aléa. L'assurance répond à des besoins impérieux des individus et des entreprises de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant les personnes ou les biens. De manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'Homme et de ses activités. Car, à cause de l'incertitude dans la vie quotidienne, la recherche de la sécurité est un besoin fondamental de tout être humain au plan anthropologique, culturel, et politico-juridique.

L'assurance est une activité importante dans l'économie de par ses vertus de protection financière octroyée aux personnes physiques et morales contre les risques ou les aléas qu'elles encourent. Elle permet le partage des risques entre une multitude de personnes, chaque assuré ayant droit à recevoir une indemnité en fonction de la nature et de l'importance des dommages subis en cas de sinistre ou d'accident. Il existe deux grandes catégories d'assurances, celles qui couvrent une personne physique et celles qui couvrent les biens « assurance dommage ». Mais, il est également possible de souscrire plusieurs assurances dans un même contrat appelé multirisques.

La prise en compte du risque incendie s'inscrit dans la démarche globale d'évaluation et de prévention des risques. L'incendie est un sujet préoccupant et d'actualité permanente.

Il est souvent question de sinistres graves faisant parfois des victimes et causant d'importants dégâts matériels. Toutes les parties prenantes doivent être conscientes de la gravité potentielle du phénomène.

L'incendie est une combustion qui se développe sans contrôle dans le temps et dans l'espace. La plupart des établissements industriels et commerciaux présentent des risques d'incendie multiples. Ces risques sont liés directement aux caractéristiques de construction des bâtiments, à la nature et à la quantité des matières emmagasinées et aux opérations spécifiques des fabrications.

Pour éviter les incendies et minimiser les dommages aux personnes et aux biens, la législation fixe les obligations auxquelles doivent satisfaire les maîtres d'ouvrage, les compagnies d'assurances les responsables et les travailleurs ou habitants appartenant ou non aux équipes d'évacuation. Pour les ingénieurs préventionniste, la sécurité incendie consiste dans la prévention de l'incendie et empêcher qu'un feu ne se déclare, pour empêcher sa propagation, les responsables ou les propriétaires doivent installer des moyens d'extinction pour faciliter l'intervention des secours et d'établir un plan d'évacuation

# Introduction générale

---

afin que personne ne soit victimes de l'incendie. Pour les travailleurs et habitants (particulier), leur participation à la sécurité incendie comporte, dans l'obligation de connaître et d'appliquer les consignes en cas d'incendie et de participer aux exercices d'évacuation.

A partir des écrits consultés et à travers les données recueillies, nous avons opté à étudier l'assurance incendie et les moyens de prévention.

A cet égard, nous tenterons de répondre à la problématique suivante:

- Qu'est-ce que c'est qu'une assurance incendie et comment se prémunir contre cet aléa?
- A partir de ce questionnement découlent d'autres questions secondaires à savoir :
- Quelle sont les garanties que les compagnies d'assurance proposent à leur clients?
  - Comment prévenir d'un incendie ? et qu'elles sont les moyens de lutte contre l'incendie ?

Notre travail consistera à traiter ce thème de manière la plus exclusive possible afin d'apporter des réponses aux questions posées ci-dessus. Dans ce souci, nous suivront la démarche suivante : d'abord à travers une recherche bibliographique, nous essayerons de mettre en exergue toutes les notions liées à l'évaluation des entreprises. En suite étant donné que notre seul travail théorique ne saura satisfaire la quête d'excellence dans notre travail, nous serons emmené à étudier un cas pratique, ce cas sera traité au sein de la société algérienne d'assurance SAA.

En vue d'organiser notre travail de recherche, nous avons divisé notre étude en trois chapitres comme suit :

Le premier chapitre sera consacré à l'historique d'assurance et les différentes étapes qui ont marquées son évolution, et les différentes notions rattachées au terme d'assurance. Par la suite nous déterminerons les éléments nécessaires d'une opération d'assurance.

Le deuxième chapitre, sur les garantis incendie, ce chapitre sera diviser en quatre sections. En passant par quelle-que définitions et généralités nous allons présenter les garanties spécifiques à l'incendie ainsi que les garanties qui lui sont relié.

Le dernier chapitre nous allons le consacrer à la prévention et l'importance de la démarche préventive contre l'incendie, ensuite, la présentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Enfin on s'articulera sur l'enquête que nous allons effectuer au niveau de la SAA dans le but de présenter un contrat type expliquant les différentes composante, et tenter d'exposer la manière dont la SAA traite un sinistre incendie en illustrant avec quelle que document.

# Chapitre I

## Chapitre I: Historique et évolution du concept de l'assurance

L'idée des assurances est née de l'idée de la solidarité des hommes. Les individus, mais aussi les entreprises se protègent contre les aléas de l'existence de la vie. Si le besoin de sécurité est lié à la précarité de la condition humaine son expression a évolué avec le contexte économique, social, culturel et philosophique des siècles passés<sup>1</sup>. Donc le recours à l'assurance est devenu nécessaire, voire obligatoire pour exercer la plupart des activités professionnelles ou de la vie courante. En outre, les conséquences de la réalisation de certains risques dépassent dans la plupart des cas la capacité d'un seul individu et même la capacité de toute une communauté. De cette nécessité humaine découle la notion d'assurance et évoluera à travers le temps, qui a présenté un intérêt économique et social assez important dans le développement et la richesse d'un pays.

A cet effet nous avons opté à subdiviser notre premier chapitre en cinq sections, nous avons jugé nécessaire de commencer par un bref historique sur les différentes étapes qui ont marqué son évolution, ensuite la définition de quelques concepts qui sont liés à l'assurance, et d'essayer de donner plus de précisions quant à son identification sur le plan technique, juridique, économique et législatif.

Par la suite nous allons mettre l'accent sur le déroulement d'un contrat d'assurance ainsi que les différents principes et mécanismes qui différencient l'activité assurantielle des autres activités, puis nous tenterons de définir les lois fondamentales qui régissent cette notion et le rôle que pourrait jouer cette dernière dans la société.

Enfin, nous présenterons les différentes classifications qui sont attribuées à l'assurance.

### Section 1 : Evolution historique et définition de l'assurance

L'assurance est apparue dès l'antiquité, par la suite elle s'est développée pour être pratiquée dans tous les domaines d'activité, pour cela la définition de la notion d'assurance n'est pas aussi simple, il n'existe pas une définition systématique permettant de mieux saisir cette notion puisqu'elle traduit diverses réalités.

Nous avons opté dans cette section à présenter quelques définitions qui ont été attribuées à l'assurance, en passant par un bref historique de l'assurance.

#### 1-1 Histoire de l'évolution de l'assurance

Les techniques d'assurances remontent à la plus haute antiquité, avec l'apparition de la première forme d'assurance sous forme de caisse d'entraide des tailleurs de pierres de la basse Egypte (1400 av. JC)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Yvonne L F, Droit des assurances, édition Dalloz, 11<sup>ième</sup> édition Paris, 2001, p 4.

<sup>2</sup> Dominique H, Rochet J-C, microéconomie de l'assurance, édition economica, 1991, p 18.

On retrouve également cette pratique dans le code d'Hammourabi, en ce qui concerne les transports par caravane<sup>1</sup>, tandis que les Romains ont essayé de créer une sorte d'association où les légionnaires cotisaient pour permettre à leurs membres de faire face à des frais de mutations, de retraites, ou de décès<sup>2</sup>. Le terme d'assurance se faisait beaucoup plus avec un esprit de charité et de solidarité que d'un esprit de prévoyance<sup>3</sup> tel qu'elle est pratiquée de nos jours.

### 1-1-1 Assurance transport maritime

L'assurance est une ancienne opération apparue dans les anciennes civilisations comme une opération de coopération sociale entre les membres des communautés. Dès le 14<sup>ème</sup> siècle, l'assurance est devenue une opération importante dans le commerce maritime, puis dans tous les domaines, avant de prendre sa forme contemporaine<sup>4</sup>.

L'assurance est née de la nécessité éprouvée par les marchands à protéger leurs navires contre toute perte possible subie lors d'un naufrage ou suite aux méfaits des pirates car tout voyage en mer s'apparentait à une aventure, ainsi pour répondre aux besoins de ces marchands les Grecs et les Romains ont inventés un contrat de change maritime que l'on appelé « le prêt à la grosse aventure » ou « contrat d'emprunt ».

Ce contrat, est en réalité des prêts accordés par les banquiers aux armateurs, le montant de ces prêts était le prix de la cargaison destinée à être expédiée au loin. Le prêteur perdait tout droit au remboursement de la somme prêtée si les marchandises n'arrivaient pas à bon port. Par contre, il avait droit au remboursement intégral de son prêt, augmenté d'un substantiel d'intérêt sur la totalité de la cargaison si l'opération maritime réussissait.

Cependant, cette pratique n'était bien souvent qu'une pure spéculation car les taux d'intérêts étaient très élevés (30 à 50%). A cet effet, le prêt à la grosse aventure fut interdit par l'église. Le pape Grégoire IX prohiba cette pratique « prêt à la Grosse » en raison de son caractère jugé usuraire en 1234<sup>5</sup>. Ce qui retarda l'apparition de l'assurance maritime.

Ce n'est qu'en 23 octobre 1347 que la première police d'assurance fut rédigée et signée à Genès pour le voyage du navire « Santa Clara » de Gène (Italie) à Majorque (Espagne).

<sup>1</sup> Couibault F, Eliashberg C et Latrasse M, Les grands principes de l'assurance, édition L'Argus, paris, pp 13-14.

<sup>2</sup> Mrabet N, Techniques des assurances, Université Virtuelle de Tunis, 2007, p 4.

<sup>3</sup> Mezdad L, Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006, p 15.

<sup>4</sup> Lezoul M, La situation actuelle de secteur des assurances en Algérie, mémoire de master en sciences économiques, Option, Monnaie, Banque et Environnement International, p 5.

<sup>5</sup> Bigot J, traité de droit des assurances : entreprise et organisme d'assurance, detta lgdj, 1996, p 7.

C'est aussi à Gène que fut créée la première société d'assurance maritime en 1424<sup>1</sup>.

## 1-1-2 Les assurances terrestres

Contrairement à l'assurance maritime qui remontait au moyen âge<sup>2</sup>. L'essor des assurances terrestres, est un phénomène récent lié à la révolution industrielle et au phénomène d'urbanisation. Donc on distingue trois types d'assurance terrestres à savoir :

### ➤ L'assurance incendie

Ce n'est qu'à la fin du XVIIème siècle plus précisément en 1666 qu'on voit apparaître l'assurance incendie grâce au célèbre incendie qui détruisit 13000 maisons et 100 églises, répartie sur 175 hectares, dans un quartier de 400 rues à Londres, a suscité la création des premières compagnies d'assurances contre l'incendie<sup>3</sup>.

Les dégâts ont été considérables et c'est sans doute ce qui a motivé le docteur NICOLA Barbon a créé le « fire office ». Il faut dire que l'incendie de 1666 a été tragique et plus de deux tiers de la ville de LONDRE ont été détruit.

Pour répondre à ce genre de drame, la naissance de l'assurance incendie été inévitable.

### ➤ L'assurance vie

Si l'assurance maritime est la première forme d'assurance, d'autres types d'assurance sont apparues par la suite, est notamment l'assurance vie, sous sa forme primitive, elle considère les esclaves comme de la marchandise, ces derniers faisant objet d'une assurance au même titre que les autres marchandises.

L'origine des assurances de personne remonte au XVème siècle sous forme de contrat sur la vie de l'épouse ou des parents garantissant le chef de famille à l'égard des pertes que le décès éventuel de l'une ou des autres aurait pu entraîner.

Le financier italien Lorenzo Tonti crée en 1653, une forme de contrat d'assurance avec un mode opératoire proche de l'assurance vie, qui est les tontines, qui consistent en la création d'un groupement d'adhérents constitué pour une durée déterminée, fixé à quinze ans le plus souvent. Les cotisations des adhérents sont capitalisées et au terme de la durée prévue, le produit des placements est reparté entre les seuls survivants, pari sur le hasard, mais la capitalisation des cotisations des adhérents ouvre la voie de l'assurance sur la vie<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Benkhlef D, Kessar T, la gestion actif passif et analyse des risques dans les compagnies d'assurances en Algérie, cas de la CAAR 206 de Bejaia, mémoire de Master en Science de Gestion, option Comptabilité, contrôle et Audit, université de Bejaia, 2011, p5.

<sup>2</sup> B. Tafiani , Les assurances en Algérie : étude pour une meilleur contribution à la stratégie de développement, édition enap et opu, Alger, 1984, p13.

<sup>3</sup> Dominique. H, Jean-Charles. R, Op.cit.p19.

<sup>4</sup> idem, p18.

C'est au XVIII<sup>e</sup> siècle en 1787, que la « compagnie royale d'assurance » de la Barthe est autorisée, par Edit Royal, à pratiquer l'assurance sur la vie<sup>1</sup>.

La tontine<sup>2</sup> a inspiré sans doute l'assurance vie telle qu'elle est connue actuellement. Elle fut interdite jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle, étant considéré comme immoral car elle spéculait sur la vie humaine en lui attribuant un prix.

### ➤ L'assurance responsabilité civile (RC)

A l'ère de la révolution industrielle la pratique de l'assurance responsabilité civile est devenue indispensable et même jugée obligatoire du fait de l'augmentation importante et la gravité des accidents de travail comme conséquences du progrès technique et du machinisme<sup>3</sup>.

Avec le temps les victimes des accidents ou leurs ayants droit ont pointés du doigt les employeurs d'avoir été responsable des préjudices subis et réclamèrent en conséquence une réparation pécuniaire. Pour faire face à cette situation, les assureurs proposèrent des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi ces derniers seront dans l'obligation de verser une indemnité au profit de la victime à fin de réparer en quelque sorte le préjudice, donc le contrat responsabilité civile est conclue au profit des tiers, en d'autre terme c'est une obligation de réparer pécuniairement les dommages qu'une personne peut causer à une autre personne<sup>4</sup>.

### 1-2 Définition de l'assurance

Plusieurs définitions ont été données à l'assurance par plusieurs auteurs, privilégiant les uns, les aspects juridiques, d'autres, les aspects économiques, techniques et législatifs. On a retenu 4 définitions :

#### 1-2-1 Définition économique

L'assurance est une activité qui consiste à "transformer des risques" individuels en risques collectifs en garantissant le paiement d'une somme (indemnité ou prestation) en cas de réalisation d'un risque.<sup>5</sup>

#### 1-2-2 Définition technique

D'après FOURASTIE. J : « l'assurance est une opération par laquelle un individu, moyennant une contribution, la prime, acquiert pour lui ou pour un tiers un droit de prestation en cas de réalisation d'un risque.

<sup>1</sup> Jeans Bigot, Jean-Louis bellando, Traité de droit des assurances, Delta, 1996, p19.

<sup>2</sup> Le mot « tontine » signifie un système de rente viagère qui résulte de la mise en commun d'un capital.

<sup>3</sup> Hassid Ali, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition ENAL , Alger 1984, p 18-19.

<sup>4</sup> Mezdad L, op.cit, p 18.

<sup>5</sup> Beiton A, Cazorla A, Dolla C, Draï A M, Dictionnaire des sciences économiques, 2001, p 20.

Cette indemnité étant versée par une entreprise ou un organisme qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément à la loi des statistiques »<sup>1</sup>

### 1-2-3 Définition juridique

L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit :

« L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat. »<sup>2</sup>

### 1-2-4 Définition législative

Le législateur algérien à travers l'ordonnance N°95/07 du 25/01/95 article 2 définit au sens de l'article 619 du code civil algérien que : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».<sup>3</sup>

## Section 2 : Généralités sur les assurances

L'assurance fait aujourd'hui totalement partie de notre cadre de vie quotidien. Souscrire un contrat d'assurance est devenu un acte naturel chez la plupart des personnes désirant se prémunir des pertes financières entraînées par la réalisation casuelle d'un événement entraînant des conséquences fâcheuses (incendie, vol, accident, maladie, etc.)

Cette section passe en revue les notions principales rattachées aux concepts d'assurance, explique les différents mécanismes et identifie les différents acteurs constituant une opération d'assurance.

### 2-1 Caractères et formation d'un contrat d'assurance

Avant la survenance du sinistre, les particuliers et les entreprises transfèrent leur risque, prenant (contractent) des assurances, en souscrivant un contrat, cette dernière est considéré comme une base de toute bonne assurance, il y est inscrit les droits et les devoirs de l'assuré et de l'assureur.

<sup>1</sup>Benziane . D : « Essai d'analyse du system de couverture des risque dus aux catastrophes naturels en Algérie », mémoire de magister. Université de Bejaia. Sciences économiques, 2006, p.08.

<sup>2</sup> Ordonnance Algérienne n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application, p 8.

<sup>3</sup> Hassid A, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition enal, Alger, 1984, p 85.

## 2-1-1 Définition d'un contrat d'assurance

Un contrat d'assurance est un « contrat par lequel une partie le souscripteur se fait promettre pour son compte ou celui d'un tiers par une autre partie l'assureur une prestation généralement pécuniaire en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'une prime ou cotisation »<sup>1</sup>.

D'une autre manière, le contrat d'assurance est le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque, le souscripteur à en payer la prime. Comme tous les contrats privés, le contrat d'assurance est régi par le code civil.

## 2-1-2 Les Caractères d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est en outre doté de plusieurs caractéristiques juridiques. À savoir<sup>2</sup>:

### ➤ Un caractère consensuel

Le contrat est validé dès l'échange de consentement entre les parties concernées c'est-à-dire lorsque les parties forment le contrat se mettent en accord sur l'objet du contrat (le risque)<sup>3</sup>.

### ➤ Un caractère synallagmatique

C'est un engagement réciproque entre deux parties l'assuré et l'assureur, l'un de payer la prime et l'autre de verser l'indemnité en cas de réalisation d'un certains événements<sup>4</sup>.

### ➤ Un caractère aléatoire

Le caractère aléatoire du contrat d'assurance s'oppose à ce qu'un assureur prenne en charge un sinistre que l'assuré savait déjà réalisé au moment de la souscription du contrat : notion de passé inconnu.

### ➤ Un caractère de symétrie de l'information (bonne foi)

La bonne foi est fondamentale en assurance. Cela signifie que l'assureur s'en remet entièrement à la loyauté de l'assuré : il se réfère à ses déclarations sans être obligé, d'une manière générale, de vérifier tous les éléments déclarés.

Concrètement, la bonne foi du souscripteur est toujours présumée. Il appartient à l'assureur de prouver le contraire (ce qui très difficile). Dans le doute, l'assuré sera réputé de bonne foi.

<sup>1</sup> Couiboult F, Eliashberg C, Latrasse M, Les grands principes de l'assurance, édition l'argus, 5<sup>ième</sup> édition, 2002, p 82.

<sup>2</sup> Institut Algérien des Hautes Etudes Financiers, Bases techniques de l'assurance, Novembre 2006, p 2.

<sup>3</sup> Yvonne L F, Droit des assurances, édition Dalloz 11<sup>ième</sup> édition, 2001, p 180.

<sup>4</sup> Couiboult F, Eliashberg C, Latrasse M, op.cit, p 56.

### ➤ Un caractère onéreux

Un contrat d'assurance n'est jamais à titre gratuit, ni pour l'assureur ni pour l'assuré car l'un verse l'indemnité et l'autre paye la prime<sup>1</sup>.

### 2-1-3 La formation d'un contrat d'assurance

La formation d'un contrat d'assurance passe par plusieurs étapes à savoir :

#### ➤ La notice d'information (NI)

La notice d'information est un document qui décrit précisément les garanties du contrat d'assurance assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré<sup>2</sup>.

Avant la conclusion du contrat, l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties. Il doit également remettre à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes.

#### ➤ La proposition d'assurance

La proposition d'assurance n'engage l'assuré et l'assureur qu'après acceptation. La preuve de l'engagement des parties peut être établie soit par la police, soit par la note de couverture ou tout autre écrit signé de l'assureur<sup>3</sup>.

La proposition d'assurance est considérée comme acceptée, la proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de remettre en vigueur un contrat suspendu ou de modifier un contrat sur l'étendue et le montant de la garantie, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les vingt (20) jours après qu'elle lui soit parvenue. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux assurances de personnes<sup>4</sup>.

#### ➤ La note de couverture (NC)

La note de couverture est un document qui constate l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement d'une police d'assurance. En général, elle est délivrée par un agent général ou un courtier et permet à l'assuré d'être couvert sans avoir besoin d'attendre que son contrat soit rédigé. La note de couverture peut se présenter sous la forme d'un écrit signé par l'assureur ou son représentant. La seule condition nécessaire est que ce document indique la nature de l'assurance souscrite ainsi que la détermination du risque et des primes.

<sup>1</sup> Yvonne L F, Droit des assurances, édition Dalloz 11<sup>ème</sup> édition, 2001, p 182.

<sup>2</sup> [www.previsissima.fr/lexique/notice-dinformation.html](http://www.previsissima.fr/lexique/notice-dinformation.html), consulté le 6 août à 19 : 51.

<sup>3</sup> Article 8 de l'ordonnance Algérienne n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application, p 9.

<sup>4</sup> idem, p 9.

Une fois que le contrat est conclu avec la compagnie d'assurance, la note de couverture constitue un moyen de preuve provisoire. Ses effets cessent à réception de la police d'assurance. Si l'assureur n'a accordé la note de couverture que pour arranger l'assuré, parce que ce dernier a besoin d'une garantie urgente, les effets de la note cesseront à l'expiration du délai prévu dans le document délivré par l'assureur<sup>1</sup>.

### ➤ **La police d'assurance**

Une police d'assurance est un document contractuel qui fixe les conditions d'engagements de l'assureur à l'égard de l'assuré ou d'un groupe d'assurés. Elle est la preuve matérielle de l'accord entre l'assureur et l'assuré<sup>2</sup>.

## **2-2-Les acteurs et les éléments d'une opération d'assurance**

### **2-2-1-Les acteurs d'une opération d'assurance**

Il y a plusieurs parties qui interviennent lors de la conclusion du contrat d'assurance, l'assureur ne contracte pas toujours avec l'assuré lui-même, mais avec d'autres personnes, à savoir le souscripteur et une tiers personne victime.

#### ➤ **L'assureur**

C'est la partie du contrat qui s'engage à garantir l'assuré contre les risques prévus au contrat, par le paiement d'une indemnité en cas de survenance du sinistre<sup>3</sup>.

#### ➤ **L'assuré**

L'assuré est la personne sur laquelle repose une assurance c'est-à-dire celle qui est menacée par les risques couverts, soit dans sa personne, soit dans son patrimoine<sup>4</sup>.

#### ➤ **Le souscripteur**

Le souscripteur est en principe la personne physique ou morale qui signe le contrat avec l'assureur en lui payant la prime<sup>5</sup>.

<sup>1</sup>[www.leparisien.fr/societe/assurances-qu-est-ce-qu-une-note-de-couverture.php](http://www.leparisien.fr/societe/assurances-qu-est-ce-qu-une-note-de-couverture.php), consulté le 6 août à 19 : 07.

<sup>2</sup>[www.bonne-assurance.com/lexique/police/](http://www.bonne-assurance.com/lexique/police/), consulté le 6 août à 19 : 37.

<sup>3</sup> Institut algérien des hautes études financières, bases techniques de l'assurance, novembre 2009, p 3.

<sup>4</sup> Institut National de la Consommation, Dossier documentaire, Les contrats d'assurance-vie, 2006, p 5.

<sup>5</sup> Comité consultatif de secteur financier glossaire assurance, Secrétariat général du CCSF, juin 2010, p 10.

### ➤ Le bénéficiaire

Le bénéficiaire est une personne morale ou physique, qui si elle est en vie à cette époque, reçoit les prestations prévues par le contrat, lors de la réalisation du risque assuré<sup>1</sup>.

### ➤ Le tiers

« Nous appelons tiers, toute personne qui, pourtant étrangère au contrat, peut en revendiquer le bénéfice. C'est l'exemple des bénéficiaires d'une assurance décès, des victimes en assurance responsabilité, etc. »<sup>2</sup>.

### 2-2-2 Les éléments techniques d'une opération d'assurance

Les éléments constituant une opération d'assurance, peuvent être présentés comme suit :

### ➤ Le risque

Le risque est défini comme un événement futur et incertain, qui dépend uniquement du hasard, sa réalisation se traduit par les dégâts ou des dommages pouvant affecter soit des biens, soit des personnes<sup>3</sup>. Les événements assurables doivent présenter trois caractères<sup>4</sup> :

- L'événement doit être futur : le risque ne doit pas être déjà réalisé.
- Il doit y avoir incertitude : on parle d'événement aléatoire, c'est-à-dire, qui dépend du hasard. L'incertitude, ou aléa, réside :

- Soit dans la survenance de l'événement : on ne sait pas s'il y aura incendie ou vol.

- Soit dans la date de survenance de l'événement : on ne sait pas à quelle date le décès interviendra.

- L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.

### ➤ La prime ou cotisation

C'est la somme d'argent versée par l'assuré au profit de l'assureur en contrepartie d'une garantie offerte (indemnité) pour la couverture d'assurance en cas de sinistre<sup>5</sup>.

<sup>1</sup>Tabourot.J, et all : Assurance vie, norme et réglementation comptable, édition l'argus, collection « comptabilité-gestion-finance », paris, 1994, p 181.

<sup>2</sup>Mezdad L, op.cit, p 9.

<sup>3</sup>Couibault F, Eliashberg C. Latrasse M, Les grands principes de l'assurance, édition l'argus, 5<sup>ième</sup> édition Paris, 2002, p 44.

<sup>4</sup>idem, p 44.

<sup>5</sup>Le Valloies F, Palsky P, Paris B, Tosetti A, gestion actif passif en assurance vie, réglementation, outils, méthodes, édition economica, 2003, paris, 2003, p 18.

On distingue trois types de cotisation à savoir<sup>1</sup> :

- La prime pure(PP) : Est la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité.
- La prime nette(PN) : C'est la prime figurant sur les tarifs des sociétés. Elle est parfois appelée cotisation commerciale.
- La prime totale(PT) : C'est la somme payée par le souscripteur.

### ➤ **L'indemnité (prestation)**

C'est l'engagement pris par l'assureur de verser une somme d'argent (prestation) au profit de l'assuré en cas de réalisation du sinistre prévu<sup>2</sup>.

A cet effet, la prestation versée par l'assurée peut être de nature indemnitaire ou forfaitaire<sup>3</sup>:

**-Principe indemnitaire** : le montant de la prestation n'est connu qu'après la réalisation du risque (dépend du coût de sinistre), elle sert à rendre l'assuré à son état avant la réalisation du risque.

**-Principe forfaitaire** : contrairement au principe indemnitaire, le montant de la prestation forfaitaire est fixé lors de la signature du contrat, c'est-à-dire avant la réalisation du sinistre.<sup>4</sup>

### ➤ **La compensation au sein de la mutualité**

La mutualité est l'ensemble des personnes assurés contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face aux conséquences de ce risque. A partir de cette mutualité, un fond est créé, qui servira à couvrir les personnes touchées par le sinistre<sup>5</sup>.

## Section 3 : Les cycles et mécanismes de l'assurance

Le circuit de l'assurance repose sur deux principes fondamentaux qui distinguent les compagnies d'assurances des autres sociétés<sup>6</sup>. Ces deux principes donnent aux compagnies d'assurances l'avantage de connaître le prix de vente de l'opération d'assurance et de transférer le risque à une autre personne.

<sup>1</sup> Petauton P, théorie et pratique de l'assurance vie, 3ième édition, dunod, Paris, 2004, p 12.

<sup>2</sup> Couibault F, Eliashberg C, Latrasse M, op.cit, p 46.

<sup>3</sup> Hassid A, op.cit, p 95.

<sup>4</sup> Il y a lieu de savoir que les assurances de dommages sont majoritairement soumises aux principes indemnitaire (c'est-à-dire assurance gérée par répartition) alors que les assurances de personne appliquent le principe forfaitaire (c'est-à-dire assurance gérée par capitalisation).

<sup>5</sup> Soufit S, Analyse de la stratégie de diversification des compagnies d'assurances sur le marché assurantiel algérien cas de la TRUST Algeria, mémoire de Master en Finance et Comptabilité, Option Finance et Banque, université de Bejaia, 2011, p 11.

<sup>6</sup> Morlaye F, Risque management et assurance, édition economica, Paris, 2006, p 11.

Dans cette section, nous allons expliquer les cycles de l'assurance et les différents mécanismes de l'assurance.

### 3-1 Les cycles de l'assurance

L'inversion du cycle de production et mutualisation des risques, sont les deux principes sur lesquelles repose l'assurance.

#### 3-1-1 Principe d'inversion du cycle de production

Le secteur de l'assurance est un secteur spécifique par rapport aux autres secteurs de l'économie par le fait que son cycle de production est inversé<sup>1</sup>.

En effet, dans la plupart des activités commerciales, quand on vend un produit ou un service, on connaît à l'avance le coût de ce produit ou de ce service et c'est en fonction de ces données que l'on va déterminer le prix de vente. Ce n'est pas le cas dans l'activité d'assurance, car il s'agit ici de faire payer une prime au souscripteur en contrepartie de l'engagement de l'assureur à effectuer une indemnisation prévue dans le contrat, s'il y a survenance d'un risque. Donc, le prix de vente de l'opération d'assurance, le montant de la prime est connu et payé avant le prix d'achat, le montant du sinistre. C'est l'inversion du cycle de production<sup>2</sup>.

#### 3-1-2 La mutualisation des risques

Cette mutualisation des risques est considérée comme étant le deuxième principe après l'inversion du cycle de production, qui fait différencier les sociétés d'assurances. Le mécanisme de l'assurance, est le résultat d'un versement d'une somme d'argent en contrepartie d'un transfert de risque à une autre personne (l'assureur). Ce transfert ne peut être pertinent que si et seulement s'il remplit deux principales conditions:

- D'un côté, il faut que les moyens de financement de l'assureur excèdent ceux de ses clients ;
- Et de l'autre côté, il faut que le nombre de contrats d'assurance soit assez important, et que les risques sont suffisamment homogène pour que la somme des cotisations ne dépasse pas le coût réel du sinistre.

Ce principe peut poser un véritable problème lorsque des sinistres touchent de vastes zones géographiques (catastrophe industrielle, évènement naturel...) <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Couibault F, Eliashberg C. Latrasse M, op.cit, p 44.

<sup>2</sup> Gimond C, Le cycle d'assurance une opportunité stratégique, l'exemple de marché des risques d'entreprises, février 2012, p 16.

<sup>3</sup> Morlaye F, op.cit, p 11.

## 3-2 Les mécanismes de l'assurance

Le mécanisme d'assurance repose sur le concept de compensation des risques, c'est-à-dire de réduire et de partager le risque, à cet effet il existe certain nombre de conditions qui doivent être réunies afin que ce risque soit minimiser, à savoir<sup>1</sup> :

### 3-2-1 La sélection des risques

L'assureur doit accepter « les bons risques et rejeter les mauvais». C'est-à-dire que l'assureur ne doit pas s'engager à assurer un risque dont le montant peut excéder la somme des primes cotisées<sup>2</sup>.

### 3-2-2 La dispersion des risques

Ce critère consiste à ce que les risques soient dispersés dans le temps, c'est le fait de choisir les risques qui ne se réalisent pas au même moment, et d'éviter la concentration des engagements sur une population déterminée<sup>3</sup>.

### 3-2-3 L'homogénéité

Pour que la compensation entre les risques puisse se faire dans les meilleures conditions, il faut réunir un grand nombre de risques semblables qui ont les mêmes chances de se réaliser<sup>4</sup>.

### 3-2-4 La division des risques

Les différentes techniques qui sont à la disposition de la compagnie restent incomplètes à savoir le partage du risque, donc la compagnie fait appel aux autres sociétés d'assurance à fin de le partager ou de le refuser si le coût ne pourrait être compensé par les primes collectées.

Pour cela l'assureur procède à deux techniques de division de risque :

#### ➤ La coassurance

Selon l'article 3 : est une participation de plusieurs assureurs à la couverture du même risque, dans le cadre d'un contrat d'assurance unique. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiées à l'un des assureurs appelé apériteur et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Mezdad L. op.cit, p 11.

<sup>2</sup> Hassid A, op.cit, p 98.

<sup>3</sup> Tafiani B, Les assurances en Algérie : étude pour une meilleur contribution à la stratégie de développement, édition enap et opu, Alger, 1984, p 124.

<sup>4</sup> Hassid A, op.cit, p 98.

<sup>5</sup> Ordonnance Algérienne n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application, p 8.

## ➤ La réassurance

Selon l'article 4 : le contrat ou traité de réassurance est une convention par laquelle l'assureur ou cédant se décharge sur un réassureur ou cessionnaire de tout ou partie des risques qu'il a assurés<sup>1</sup>.

En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis à vis de l'assuré.<sup>2</sup>

## Section 4 : Les bases techniques et le rôle économique et social de l'assurance

L'assurance joue un rôle important dans la vie économique et social, car c'est un facteur de sécurité et elle garantis la réparation. Pour ce faire, la compagnie doit respecter certains techniques et principes des assurances.

### 4-1 Les bases techniques de l'assurance

L'assurance s'appuie sur plusieurs principes. Pour comprendre ce mécanisme, il est nécessaire d'étudier les différents points de cette loi à savoir : la loi des grandes nombres, les statistiques, technique actuarielle de survenance des sinistres.

#### 4-1-1 La loi des grands nombres

Le principe de mutualisation des risques a été formalisé et démontré par le théorème du mathématicien BERNOULLI au XVIII<sup>e</sup> siècle qui est la loi des grands nombres.

Cette loi repose sur la notion que « au fur et à mesure que le nombre des expériences augmente, les écarts absolus augmentent, mais les écarts relatifs diminuent jusqu'à devenir pratiquement nuls pour un nombre très élevé d'expériences ».<sup>3</sup>

Autrement dit, la loi des grands nombres propose la diminution du risque de sinistre sur un large portefeuille avec une mutualisation qui réduit le risque lorsque le nombre augmente.

<sup>1</sup> Ordonnance Algérienne n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application, p 8.

<sup>2</sup> Ont peut considérer la rétrocession comme un autre moyen de division du risque qui permet à la compagnie de lui minimiser est de les céder à une autre société, donc La rétrocession est définis comme une opération par laquelle le réassureur cédera à son tour, une partie des risques, qu'il a réassuré à un rétrocessionnaire qui peut être une société de réassurance ou carrément une société d'assurance.

<sup>3</sup> J. Yeatman. Manuel international de l'assurance, op.cit, p 31.

## 4-1-2 Les statistiques

Le recours à la statistique permet d'organiser idéalement la mutuelle, et de prévoir anticipativement, de manière approximative, quel sera le poids des sinistres à répartir, ainsi que, par conséquent, l'importance des réserves à constituer et le niveau des primes à stipuler, elles nous permettent donc de connaître le nombre de sinistres survenus dans le passé, la fréquence du risque et le coût moyen d'un sinistre<sup>1</sup>.

## 4-1-3 Technique actuarielle

Elle concerne l'application des méthodes mathématiques et statistiques à la finance et aux assurances, particulièrement où cela se rapporte à l'évaluation des risques dans le long terme<sup>2</sup>.

C'est-à-dire lorsque la compagnie d'assurance fixe à l'assuré un montant 'X' à recevoir au future, l'application de la technique actuarielle lui permet de savoir le montant de la prime à payer aujourd'hui à fin de percevoir la somme 'X'.

## 4-2 Le rôle économique et social des assurances.

### 4-2-1 Rôle économique de l'assurance

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

#### ➤ **L'assurance : moyen de crédit**

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, d'abord elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers.

Il va souscrire une assurance en cas de décès pour une somme égale à la valeur du prêt. Ensuite elle permet à l'assuré de consentir lui-même du crédit à ses clients, c'est l'assurance-crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise la conclusion de nouveaux marchés. L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie générale car les réserves que les compagnies sont obligées de constituer contribuent à soutenir le crédit général du pays<sup>3</sup>.

#### ➤ **L'assurance : une méthode d'épargne**

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie car les prestations d'assureurs s'exécutent sur une échéance lointaine.

<sup>1</sup> Marcel F, Droit des assurances, Edition larance, 3<sup>ième</sup> édition, Belgique, 2006, p18.

<sup>2</sup> Fraoun L, Institut supérieur d'assurance et de gestion, école supérieur d'assurance, Réglementation des assurances, novembre 2009, p4.

<sup>3</sup> [www.cours-de-droit.net/le-role-social-et-economique-de-l-assurance-a121606612](http://www.cours-de-droit.net/le-role-social-et-economique-de-l-assurance-a121606612), consulté le 4 août à 20 : 55.

L'assurance apparaît comme une méthode particulière de formation de l'épargne. Lorsque le versement d'un capital par l'assureur est certain, l'incertitude portant seulement sur le moment où il interviendra (décès prématuré, survie) <sup>1</sup>.

La fonction d'épargne de l'assurance l'emporte sur celle de couverture du risque.

Le législateur tend à encourager cette forme d'épargne scientifiquement organisée apportant des avantages fiscaux au souscripteur<sup>2</sup>.

### ➤ **L'assurance : mode d'investissement**

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de prime doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes. Ces règles sont justifiés par l'intérêt que peut présenter à l'économie ces masses de capitaux car ils vont apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts publics<sup>3</sup>.

### **4-2-2 Le rôle social de l'assurance**

Le rôle social que pourrait jouer l'assurance peut être exposé à travers l'explication de certains points qui sont<sup>4</sup> :

- Le rôle principal de l'assurance est de protéger les personnes et leurs patrimoines contre toutes sortes de risque ;
- L'assurance est considérée comme l'un des facteurs de redistribution des revenus susceptible de maintenir l'activité économique grâce aux primes versées par les assurés ;
- L'assurance donne de la sécurité aux individus.

### **Section 5 : La classification et métiers spécifiques à l'assurance**

Les assurances peuvent être classées de plusieurs manières, nous tiendrons compte des classifications juridiques et techniques puisque elles sont les plus utilisées et les plus importantes dans le domaine des assurances. Par la suite, nous allons présenter les différents métiers (les intermédiaires) liés au fonctionnement des compagnies d'assurance.

---

<sup>1</sup> [www.cours-de-droit.net/le-role-social-et-economique-de-l-assurance-a121606612](http://www.cours-de-droit.net/le-role-social-et-economique-de-l-assurance-a121606612), consulté le 4 août à 21 : 06

<sup>2</sup> idem

<sup>3</sup> idem

<sup>4</sup> Marcel F, op.cit, p 15.

## 5-1 La classification des assurances

Plusieurs classifications peuvent être envisagées, on tiendra compte de celles qui participent au développement et à la croissance du pays.

### 5-1-1 classifications juridique des assurances

#### 5-1-1-1 Assurance dommage

Selon CLAUDE D : l'assurance dommage est la prestation d'assurance qui dépend d'un évènement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne.<sup>1</sup>

Elle a pour but de prémunir l'assuré contre toute atteinte à son patrimoine et à la réparation des conséquences causées par la réalisation du risque assuré. On distingue deux types d'assurance dommage à savoir<sup>2</sup> :

#### a- Les assurances de choses (ou de biens)

Cette assurance est basée sur le principe indemnitaire selon lequel l'assurance ne doit pas être une source d'enrichissement en d'autres termes l'assurance doit remettre le bien de l'assuré dans sa situation avant sinistre. Elle donne à l'assuré en cas de sinistre survenance du risque prévu dans le contrat le droit à une indemnité qui ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien assuré au moment du sinistre<sup>3</sup>.

Il peut être stipulé que l'assuré supportera une déduction fixée d'avance sur l'indemnité, sous forme de franchise.

#### b- Les assurances de responsabilité (RC)

La responsabilité civile est engagée lorsqu'une personne se trouve responsable des dégâts causés à autrui. C'est-à-dire que l'assuré est dans l'obligation de réparer un dommage subi par autrui.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Claude D, Les assurances de personne, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2006, p4.

<sup>2</sup> Paris C, le régime de l'assurance protection juridique, édition larcier, 2004, pp93-94.

<sup>3</sup> Article n°30 de l'ordonnance Algérienne n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application, p 13.

<sup>4</sup> Certaines polices d'assurance de dommage garantissent à la fois la chose et la responsabilité civile tel que l'assurance automobile, l'assurance incendie, les assurances risques divers...

## 5-1-1-2 Assurances de personnes

L'assurance de personne est la prestation ou la prime qui dépend d'un événement incertain qui affecte la vie, l'intégrité physique ou la situation familiale d'une personne.<sup>1</sup>

Elle a pour but de garantir la personne humaine et sert à couvrir les risques qui portent atteinte à la personne soit dans son intégrité physique (assurances des dommages corporels) soit dans son existence (assurance sur la vie).<sup>2</sup> En distingue deux types :

### a- Assurance atteinte corporelle

Les assurances de personnes corporelles couvrent les risques d'atteinte à l'intégrité physique en cas de maladie ou d'accident corporel<sup>3</sup>.

Autrement dit cette assurance consiste à garantir aux assurés une indemnité pour faire face aux événements pouvant l'affecter dans sa santé.

### b- Assurance sur la vie

L'assurance sur la vie constitue la catégorie la plus importante des assurances de personnes. Elles constituent à la fois une opération d'assurance par la recherche d'une sécurité face à l'événement d'un risque donné, et une opération d'épargne.<sup>4</sup> On distingue trois types d'assurance à savoir<sup>5</sup> :

#### ▪ Assurance en cas de vie

Selon l'article 64 : assurance en cas de vie est un contrat par lequel l'assureur, en échange d'une prime, s'engage à verser une somme déterminée, à une date fixée, si à cette date, l'assuré est encore vivant.<sup>6</sup>

Donc elle permet de garantir à l'assuré la construction d'une épargne et le versement de celle-ci sous forme de rente viagère ou capital si l'assuré est en vie à l'échéance du contrat.

#### ▪ Assurance en cas de décès

Selon l'article 65 : l'assurance en cas de décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime unique ou périodique, à payer au bénéficiaire une somme déterminée au décès de l'assuré.<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Soufit s, op.cit, p20.

<sup>2</sup> Institut Algérien des hautes études financières, op.cit, p 5-6.

<sup>3</sup> idem.

<sup>4</sup> Bouchoul R, Essai d'analyse du système de capitalisation dans les assurances de personnes en Algérie (cas de la ville de Bejaia), mémoire de magister en sciences économiques, université de Bejaia, 2008, p 22.

<sup>5</sup> idem, p 26-28.

<sup>6</sup> Ordonnance Algérienne n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application, p 17.

<sup>7</sup> idem, p 17.

### ▪ Assurance mixte

Les assurances mixtes sont celles qui, combinent entre une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie, en répondant à un double besoins, c'est-à-dire réaliser une opération d'épargne tout en assurant le risque décès.

### 5-1-2 Classification technique des assurances

Elle est dite technique, car elle découle de la gestion technique des assurances. On distingue deux types à savoir<sup>1</sup>:

#### A- L'assurance gérée par répartition

C'est une technique permettant à l'assureur la répartition de la masse des cotisations payées par la mutualité des assurés entre les sinistres réalisés au cours d'une période donnée.

#### B- L'assurance gérée par capitalisation

La capitalisation est une technique de gestion financière ; l'assureur place une partie des primes collectées pour les faire fructifier et réinvestit les revenus financiers ainsi obtenus de manière à accroître la somme initiale. Les assurances vie, décès et capitalisation suivent ce mécanisme.

### 5-2-Les intermédiaires d'assurances

L'intermédiation en assurance est une activité réglementée qui nécessite l'obtention d'un agrément auprès du ministère des finances. La personne qui souhaite l'exercer, qu'elle soit physique ou morale doit avoir cet agrément.

#### 5-2-1-Agent général d'assurance (AGA)

Professionnel indépendant exerçant l'activité d'intermédiation en assurance et de gestion pour le compte d'une ou plusieurs entreprises d'assurances. Il exerce une profession libérale ou créant une société commerciale, il est mandaté par une entreprise d'assurances pour distribuer ses contrats sur un secteur géographique ou économique donné, il bénéficie d'une rémunération sous forme de commission d'apports qui rémunère la souscription d'une police d'assurance.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Yvonne I F, op.cit, p52.

<sup>2</sup> Glossaire assurance, secrétariat général du ccsf, juin 2010, p18.

## 5-2-2-Le courtier d'assurance

Le courtier est une personne physique ou morale qui est inscrit au registre du commerce. C'est un propriétaire d'un portefeuille des clients pour lesquels il recherche auprès des compagnies d'assurance ou parfois, il élabore avec celles-ci le produit d'assurance qui porte à l'assuré la réponse la plus adaptée en termes de prix de revient et de garantie.<sup>1</sup>

### ❖ La comparaison entre l'Agent Général et le Courtier

#### ❖ Tableau N01 : La comparaison entre l'Agent Général et le Courtier

Les différences entre l'agent général et le courtier		
Eléments de Comparaison	Agent Général	Courtier
<b>Situation juridique</b>	Profession libérale	Commerçant
<b>Mandat</b>	Mandataire d'une société d'assurance	Mandataire de l'assuré
<b>Relation avec les sociétés d'assurance</b>	Travaille avec la seule société mandante	Indépendant : travaille avec les sociétés de son choix
<b>Portefeuille</b>	Appartient à la société mandante	Lui appartient
<b>Champ d'intervention</b>	Limité	Illimité

Points communs	
<b>Rémunération</b>	commissions
<b>Catégorie sociale</b>	TNS (travailleurs non-salariés)
<b>En pratique</b>	Chefs d'entreprises : libre choix et gestion du personnel salarié, des locaux, du matériel .....

Source : le tableau réalisé par nos soins à partir de « les grands principes de l'assurance » édition LARGUS, 5<sup>ième</sup> édition, paris, 2002, P153.

<sup>1</sup> Bigot J, Lange D, Traité de droit des assurances, édition delta 2000, p 315-316

### 5-2-3-L'actuaire

Un actuaire est un professionnel spécialiste de l'application du calcul des probabilités et de la statistique aux questions d'assurances, de finance et de prévoyance sociale. A ce titre, il analyse l'impact financier du risque et estime les flux futurs qui y sont associés. L'actuaire utilise des techniques mathématiques et statistiques pour décrire et modéliser de façon prédictive certains évènements futurs<sup>1</sup>.

### Conclusion

L'assurance remplit des fonctions diverses et importantes tant du point de vue individuel que général. Au plan social, l'homme, peut prendre des précautions pour se prémunir contre le hasard. Celui qui s'assure fait un acte de prévoyance et l'assurance accroît sa liberté et son indépendance. L'assurance, a pour rôle fondamentale de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin contre les risques du hasard qui menacent leurs intégrités physiques (assurances de personnes) ou leurs patrimoines (assurances dommages).

Le mécanisme de l'assurance ne modifie pas la probabilité de survenance du risque, il se contente de transférer le risque d'un agent économique, (l'assuré), à un ou plusieurs autres, dans ce cas-là l'assuré est alors protégé contre des évènements qu'il ne peut pas supporter seul il peut alors réaliser des activités risquées.

De plus, l'assurance favorise l'innovation en réduisant les risques pour les entreprises et les particuliers grâce aux garanties qu'elles offrent. En effet les entreprises et même pour les particulier refusent aujourd'hui d'exercer leurs activités en absence d'assurance car elle joue un double rôle du fait qu'elle n'a pas seulement pour but de sécuriser, mais de nos jour cette dernière est considérée comme une meilleure décision en termes de risque et de rendement, d'où des économies plus productives et /ou moins risquées.

---

<sup>1</sup> COUIBAULT F, ELIASHBERG C. LATRASSE M, Les grands principes de l'assurance, édition LARGUS, 5ième édition Paris, 2002. P 32

# Chapitre II

### Chapitre II : Définition et garantie de l'assurance incendie

L'assurance contre l'incendie est l'une des plus anciennes assurances pratiquées dans le monde, Elle s'est développée dès 1666 en Angleterre à la suite du grand incendie de Londres. Cet incendie nous a appris le rôle opportun de l'assurance et a fait à l'époque l'objet d'un point de réflexion sur cette activité noble.

L'assurance contre l'incendie a connu un développement très important avec l'apparition de véritables compagnies d'assurances comme le « Friendly Society » en 1684, le « Hand in Hand » en 1704. Il est à noter que l'assurance incendie est une assurance en constante évolution, il est actuellement possible de l'étendre à un nombre croissant de risques dit « spécifiques » parfois sans rapport direct avec les risques incendie proprement dit, ce qui en fait une véritable police multirisques.

Nous avons scindé ce chapitre en quatre sections. Nous avons commencé par des généralités et quelques définitions, ensuite nous avons présenté les garanties de base spécifiques à l'incendie qui comportent les explosions, l'incendie sans flamme, la garantie bâtiment et son contenu.

Après avoir présenté les garanties de bases, nous avons jugé nécessaire de citer quelques garanties connexes à l'incendie dont la valeur à neuf et perte indirecte, les honoraires d'expert, privation de jouissance...

Avant d'en finir, on a dû mettre l'accent sur quelques garanties autre que l'incendie proposé avec cette dernière, à la fin, viennent les exclusions de la garantie incendie.

#### Section 1 : Généralités et définitions

La garantie incendie est à la fois une assurance de dommage puisqu'elle assure l'indemnisation de bien, et une assurance de responsabilité destinée à couvrir le recours des voisins et des tiers.

##### 1-1 Définition de l'incendie

L'incendie est un phénomène de combustion non maîtrisé dans le temps et dans l'espace, dont la caractéristique principale est de se propager rapidement. Pour qu'une combustion quelconque se produise, trois éléments, que l'on rassemble habituellement dans le « triangle du feu », sont nécessaires : un combustible, un comburant et une énergie d'activation.<sup>1</sup>

##### ➤ Le triangle du feu

- Un combustible, c'est à dire une matière capable de se brûler (matériaux de construction, bois, essence...).

<sup>1</sup> [www.universalis.fr/encyclopedie/incendies/2-le-phenomene-physique/](http://www.universalis.fr/encyclopedie/incendies/2-le-phenomene-physique/), consulté le 21 août 2019 à 18 : 49.

- un comburant qui, en se combinant avec le combustible permet la combustion (oxygène, air...).
- une source d'inflammation qui va déclencher la réaction de combustion (électricité, flamme nue, cigarette...).

### 1-2 Définition de l'assurance incendie

Selon l'article 44 : l'assureur contre l'incendie répond de tous les dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.<sup>1</sup>

### 1-3 Les risques assurés

L'assurance incendie couvre tous les dommages causés par un incendie, d'une manière générale, tout ce qui brûle est assuré, on assure contre l'incendie l'ensemble des bâtiments et le contenu, que ce soit du mobilier, du matériel ou des marchandises. Les dommages matériels dus à l'action des secours et mesures d'urgence sont également couverts.<sup>2</sup>

### 1-4 La notion de la valeur

Il s'agit de la valeur réelle, valeur d'usage, valeur vénale, valeur à neuf qui seront des notions qu'il faudra bien expliquer pour que les garanties des contrats correspondent bien aux risques assurés.

#### ➤ Valeur réelle

Une valeur assurée en valeur réelle signifie que si l'habitation est détruite par un incendie ou une catastrophe naturelle, l'assurance remboursera un montant équivalent à la valeur à neuf moins la vétusté.

La valeur réelle est utilisée dans le cadre de la couverture assurance incendie pour un locataire. Le locataire d'un bien immobilier doit assurer sa responsabilité locative afin de pouvoir restituer le bien dans l'état dans lequel il l'a reçu contrairement à l'assurance incendie du propriétaire qui couvrira la reconstruction éventuelle de l'habitation. Le propriétaire sera donc assuré en valeur à neuf.<sup>3</sup>

#### ➤ Valeur d'usage

C'est la valeur d'achat d'un bien aujourd'hui, auquel est soustrait un coefficient de vétusté, parce que le bien a vieilli et se déprécie avec le temps.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Ordonnance Algérienne n° 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances et ses textes d'application, p15.

<sup>2</sup> [www.assurance-habitation.ooreka.fr/comprendre/assurance-incendie](http://www.assurance-habitation.ooreka.fr/comprendre/assurance-incendie), consulté le 21 août 2019 à 19 : 58.

<sup>3</sup> [www.mefirst.be/fr/guide-assurance/incendie/valeur-reelle.html](http://www.mefirst.be/fr/guide-assurance/incendie/valeur-reelle.html), consulté le 21 août à 20 : 34.

<sup>4</sup> [www.axa.fr/assurance-habitation/valeur-usage-valeur-neuf.html](http://www.axa.fr/assurance-habitation/valeur-usage-valeur-neuf.html), consulté le 21 août à 21 : 07.

### ➤ Valeur vénale

Correspond à la valeur d'utilisation du bien ainsi qu'à sa valeur d'échange ou de transaction sur un marché donné.<sup>1</sup>

### ➤ Valeur à neuf

C'est la valeur d'usage plus un complément d'indemnisation égal au coefficient de vétusté plafonné à 25 %. Elle est plus avantageuse en matière d'indemnisation mais augmente le prix de la cotisation. A ne pas confondre avec l'option rééquipement à neuf : dans ce cas, le montant de l'indemnisation sera égal à la valeur actuelle du bien neuf.<sup>2</sup>

### 1-5 Les responsabilités

L'assurance incendie est une assurance dommage. Pourtant, lors du règlement d'un sinistre, nous aurons à prendre en compte la notion de responsabilité comme suit<sup>3</sup> :

- **La responsabilité locative (risque locatif) :** c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels, en vertu des articles 495 et 496 du code civil algérien.
- **Le recours des voisins et des tiers :** c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu des articles 124, 134, 135, 136, 138 et 140 du code civil pour tous dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans des locaux loués ou occupés par l'assuré au lieu indiqué aux conditions particulières.

Cette garantie s'étend à la privation de jouissance, dont pourraient être victimes les voisins et les tiers.

- **Le recours des locataires contre le propriétaire fondé sur les articles 479, 488 et 489 du code civil :** c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels causés aux biens desdits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien.

Cette garantie s'étend à la privation de jouissance dont pourraient être victimes les locataires atteints par le sinistre.

<sup>1</sup> [www.rambaud-labrosse.com/reponses-aux-questions/valeurs-dassurance/](http://www.rambaud-labrosse.com/reponses-aux-questions/valeurs-dassurance/), consulté le 21 août à 20 : 16.

<sup>2</sup> [www.axa.fr/assurance-habitation/valeur-usage-valeur-neuf.html](http://www.axa.fr/assurance-habitation/valeur-usage-valeur-neuf.html), consulté le 21 août à 21 : 07

<sup>3</sup> Conditions générales visa n 13/MF/DGT/DASS/ du 14/11/1998. incendie et explosions, p 5-6.

- **Le recours des locataires contre le propriétaire fondé sur l'article 483 du code civil algérien :** c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels, à raison du trouble de jouissance dû au fait d'un colocataire.
- **La perte des loyers :** c'est-à-dire la responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire tant pour le montant des loyers de ses colocataires que pour celui de la privation de jouissance des locaux occupés par le propriétaire.

### 1-6 La réciprocité des garanties

Ce que nous venons d'expliquer concernant l'assurance du locataire et des voisins et des tiers implique que chaque occupant d'un immeuble soit garanti pour ses propres dommages mais aussi pour ceux qu'il pourrait occasionner à ses voisins et aux tiers. Et pourtant l'assurance incendie est essentiellement une assurance dommage avec ce que cela comporte comme règles. De plus, si en assurance automobile il y a choc entre deux véhicules, dans le domaine de l'incendie c'est l'incendie lui-même qui est l'accident et c'est le départ du feu qui va déterminer la chaîne des responsabilités.<sup>1</sup>

### Section 2 : Les Garanties Spécifiques Incendie

Le mot feu est entendu comme agent de destruction. Toutefois la notion et le terme de feu sont des éléments ambivalents et essentiels en assurance.<sup>2</sup>

Dans cette section on distinguera donc les garanties directement liées à cette destruction par le feu, dont les explosions, les incendie sans flamme et ce qui concerne les garanties du bâtiment et son contenu.

#### 2-1 Les explosions

Cette garantie est considérée comme faisant partie de la garantie de base, qui peut être définie comme l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.<sup>3</sup>

Explosions et implosions sont garanties même s'il n'y a pas flamme apparente puisque la flamme elle-même est souvent la conséquence directe d'une explosion ou d'une implosion. On comprend la difficulté de cette notion de «combustion avec ou sans flamme ».

<sup>1</sup> Molard Julien, Les assurance de dommage, édition SEFI, année 2010, p 59

<sup>2</sup> Idem p59

<sup>3</sup> Layachi Mouzaoui cadre d'études CAAT assurances l'importance de l'assurance incendie et l'assurance des pertes d'exploitation après incendie au niveau d'entreprise p23.

### 2-2 Les incendies sans flamme

Les incendies sans flamme sont garantis, en général les dommages dus :

- A la fumée : si le dommage est dû à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine, relié par un conduit à une cheminée ou directement sur l'extérieur ;<sup>1</sup>
- A des accidents électriques : court-circuit, surtension. (les dommages causés par l'action de l'électricité et subis par l'installation électrique des bâtiments assurés eux-mêmes). Ne pas confondre avec la garantie dommages électriques ;<sup>2</sup>
- A l'action subite de la chaleur (ou le contact du feu ou d'une substance incandescente). Il n'y a pas dans ce cas précis nécessairement flamme. La garantie a été étendue à ce risque appelé autrefois dommages ménagers car il caractérisait les dommages comme celui d'un fer à repasser qui tombe sur un meuble ou sur une moquette. Cette garantie tend à disparaître car de nos jours on assure toute combustion avec ou sans flamme ;<sup>3</sup>
- A la chute de la foudre qui précède les flammes, Ce sont les dégâts causés dûment constatée sur les biens assurés. C'est-à-dire ceux occasionnés par le choc de la décharge électrique aérienne sur les biens assurés, sans qu'ils soient suivis d'un incendie.<sup>4</sup>

### 2-3 Le bâtiment et le contenu

Le lieu est soit l'habitation pour un particulier, soit l'entreprise pour un artisan ou un industriel, soit le cabinet ou l'étude pour une profession libérale. Il y a aussi des immeubles de rapport qui impliquent une assurance de type collectif avec des modalités différentes pour l'occupant des lieux, qu'il soit propriétaire de l'ensemble, copropriétaire d'une partie ou locataire. On différencie entre le bâtiment et son contenu :

#### 2-3-1 Le Bâtiment

Depuis quelques années les choses ont beaucoup évolué mais restent toutefois délicates, surtout pour l'entreprise entendue au sens large. Il va donc falloir différencier l'assurance incendie du particulier de l'assurance incendie de l'entreprise.

- **Les notions de communauté et de contiguïté**

Si ces notions tendent à disparaître pour l'assurance du particulier, elles restent d'actualité pour l'assurance incendie de l'entreprise.

<sup>1</sup> Molard Julien, op.cit, p 59

<sup>2</sup> Idem, p60

<sup>3</sup> Idem, p60

<sup>4</sup> Layachi Mouzaoui, op.cit, p 23

L'assurance repose sur la loi des grands nombres et la répartition des risques. Si nous assurons plusieurs bâtiments sous le même toit, sans mur coupe-feu, le risque est plus grand que si nous assurons un bâtiment isolé. C'est la notion de communauté. Mais sans être en communauté, si nous assurons un bâtiment mitoyen d'une usine de fabrication d'explosifs, reconnaissons que le risque d'explosion est plus probable que si nous assurons un bâtiment isolé, une école contiguë à un gymnase par exemple.<sup>1</sup>

Ces notions doivent être appréciées par l'assureur et surtout par ses intermédiaires :

- pour le risque du particulier, maison ou appartement, l'intermédiaire d'assurance peut de lui-même vérifier l'état des lieux et faire une enquête de proximité ;
- pour le risque entreprise, plus complexe, une expertise préalable par un cabinet d'expertises spécialisé est souhaitable et même parfois exigée par l'assureur.

### 2-3-2 Le contenu

L'assurance incendie du contenu se devise en deux, d'une part pour le particulier et de l'autre pour l'entreprise :

#### ➤ Pour le particulier

Le contenu c'est le mobilier : les meubles proprement dits et les «meubles meublants » qui sont l'argenterie, les vêtements, les effets personnels. Dans le mobilier on comprend les objets de valeur (bijoux, collections) quand la valeur de ces objets ne dépasse pas 30 % de la valeur globale du mobilier. Dans le cas contraire, il existe une possibilité de garantir les objets précieux par une garantie spécifique.

En ce domaine du contenu, on a aussi évolué : autrefois il fallait chiffrer le contenu meuble par meuble, objet par objet. De nos jours, le calcul est forfaitaire, à la pièce. Si la maison assurée comporte 5 pièces habitables (non compris les salles de bains, WC et dépendances) on garantit tout par pièce. Il appartient à l'assuré de signaler à son assureur que la somme ainsi proposée (qui sera la base de la garantie en cas de sinistre) est trop faible si c'est le cas.<sup>2</sup>

Le problème qui se pose parfois est la nature même de certains meubles. Par définition un meuble est mobile. S'il est définitivement fixé au mur (cas de certains miroirs) il devient «immeuble par destination » et est assuré avec le bâtiment. C'est le cas des chauffe-eau et des chaudières qui sont des meubles par nature et des immeubles par destination et font donc partie de l'assurance incendie du bâtiment.

---

<sup>1</sup> Molard Julien, op.cit, p 62.

<sup>2</sup> Idem p63.

### ➤ Pour les entreprises

Au mobilier s'ajoutent le matériel et les marchandises. On retrouve pour le matériel la même notion d'immeuble par destination. Les installations et aménagements des locaux deviennent immeubles par destination. Les aménagements (même s'ils sont réalisés par le locataire des locaux) deviennent la propriété du bailleur car ils ne sont plus considérés comme des meubles étant définitivement fixés. C'est le bail de location qui prévoit plusieurs éventualités<sup>1</sup> :

- les aménagements sont propriété du bailleur dès leur réalisation ;
- ils deviennent propriété du bailleur aux dépens du locataire car ces aménagements effectués par lui deviennent « immeubles par destination » ;
- le bailleur et locataire décident d'un commun accord qui en est le propriétaire à la fin du bail si celui-ci ne le prévoit pas.

On comprend que l'on a voulu ici protéger l'activité même de l'entreprise qui ne peut être tributaire de la qualité de l'occupant.

### Section 3 : Les garanties connexes a l'incendie

Les garanties que nous allons étudier sont bien en relation étroite avec l'incendie sans être directement liées à lui. Elles sont importantes et viennent compléter les garanties de bases, spécifiques, celles directement causées par un incendie.

#### 3-1 Valeur à neuf et pertes indirectes

L'assuré voudrais être indemniser aussi bien pour son bâtiment que pour son contenu, qui lui permettra de s'y retrouver financièrement. D'où l'extension de garantie : valeur à neuf pour le bâtiment, pertes indirectes pour le contenu.

#### ➤ Valeur à neuf

- **Pour l'assurance du particulier** : dans un premier temps, l'expert définit un montant que l'assureur va verser qui correspond à la valeur de reconstruction moins vétusté.

- **Pour l'assurance de l'entreprise** : le mécanisme est le même que pour l'assurance du particulier. Toutefois, elle porte non seulement sur les bâtiments mais aussi sur le matériel et le mobilier.

---

<sup>1</sup> Molard Julien, op.cit, p 63-64.

### ➤ Les pertes indirectes

Cette garantie est destinée à indemniser l'assuré pour tous les « faux frais » ou pertes, qu'il peut subir du fait d'un sinistre et pour lesquelles aucune garantie directe ne les couvre. Il s'agit d'une méthode facile et forfaitaire (qui peut être de 5, 10 ou 20% des capitaux assurés sur bâtiments, matériels et marchandises) de couvrir les dommages immatériels consécutifs à un incendie. A l'origine, cette extension a été destinée pour compenser la vétusté retenue sur les biens assurés ou une éventuelle réduction de l'indemnité, par application de la règle proportionnelle des capitaux. Actuellement, elle n'a plus d'affectation particulière, l'assuré en dispose comme il l'entend pour compenser divers frais engagés tels que<sup>1</sup>:

- Coût des taxes et timbres relatifs à des démarches administratives pour reconstituer des dossiers,
- frais de déplacements pour se rendre à un endroit donné, pour les besoins du sinistre
- gratifications aux sauveteurs.

### 3-2 Les honoraires d'expert

L'assureur peut garantir le remboursement des honoraires réellement payés par les assurés aux experts qu'ils auront librement choisis dans le cadre de l'expertise amiable prévue en cas de sinistre.<sup>2</sup>

En assurance incendie l'expert est souvent un salarié de la société d'assurance. L'assuré peut être en désaccord avec les conclusions de l'expert. La garantie honoraire d'expert lui donne le droit de mandater un expert aux frais de la société d'assurance. Si les deux expertises ne sont pas conformes, un troisième expert peut être nommé par le tribunal saisi du litige. Les émoluments du troisième expert sont partagés entre la société d'assurance et l'assuré, par moitié.

### 3-3 Privation de jouissance, perte de loyers et perte d'usage

Il s'agit de la même garantie qui se décline différemment suivant la fonction de l'assuré. Si ces garanties peuvent concerner le particulier, elles concernent essentiellement le chef d'entreprise.

---

<sup>1</sup> Layachi Mouzaoui, op.cit, p 33.

<sup>2</sup> Traite d'assurance, incendie risque entreprise, p79.

### 3-3-1 La privation de jouissance appelée aussi trouble de jouissance

- Pour un propriétaire, cette garantie permet de compenser les frais d'hébergement, pour se loger ailleurs, que l'assuré propriétaire va supporter, si à la suite d'un incendie se trouve contraint de quitter le bâtiment assuré, pendant le temps nécessaire aux réparations.
- Pour un locataire, cette garantie couvre les loyers que ce dernier devra continuer à payer, bien qu'il ne puisse pas occuper les lieux en cours de réfection, s'il ne dégage pas sa responsabilité dans le sinistre.<sup>1</sup>

### 3-3-2 La perte de loyers

- Pour un propriétaire, c'est le montant des loyers qu'il perçoit et qu'il va perdre, si les locataires réussissent à décharger leur responsabilité dans le sinistre.
- Pour un locataire, c'est le montant des loyers que le propriétaire ne va plus percevoir de ses locataires, à la suite d'un sinistre dont serait responsable l'un d'entre eux.<sup>2</sup>

La perte des loyers n'est garantie que pendant le temps de la remise en état des locaux et ce, généralement, dans la limite d'un an.

### 3-3-3 La perte d'usage

Cette garantie a pour objet de réparer le préjudice subi par le propriétaire occupant du fait de l'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ses locaux. L'indemnité permettra au propriétaire de se reloger dans des conditions de qualité identique à sa précédente occupation.<sup>3</sup>

### 3-4 La perte d'exploitation

La perte d'exploitation est essentielle pour le chef d'entreprise. Elle n'est pas une garantie en soi mais toujours une garantie subséquente à une autre garantie, ici ce qui nous intéresse et l'assurance incendie. Cette garantie consiste à reconstituer la marche brute de l'entreprise jusqu'à ce que la reconstruction des locaux sinistrés. Elle permet à l'entreprise de compenser les effets de la diminution du chiffre d'affaires et de faire face à ses charges fixes en couvrant les frais généraux permanents (amortissements, impôts et taxes, loyers, rémunération du personnel, intérêts d'emprunt...) <sup>4</sup>. Cette assurance aidera aussi l'entreprise à supporter certains frais supplémentaires consécutifs au sinistre.

<sup>1</sup> J.M Rothman et N. Tilmant-Tatischeff, fiche pratique INC J.68, l'assurance incendie ,2006, p 27.

<sup>2</sup> Layachi Mouzaoui, op.cit, p 27.

<sup>3</sup> [www.ideaconseils.fr/immobilier-et-loyers-impayes/le-contrat-multirisque-immeuble/la-garantie-des-frais-et-perdes-consecutifs-a-un-evenement-garanti/](http://www.ideaconseils.fr/immobilier-et-loyers-impayes/le-contrat-multirisque-immeuble/la-garantie-des-frais-et-perdes-consecutifs-a-un-evenement-garanti/), consulté le 16 octobre à 20 : 31.

<sup>4</sup> [www.ffa-assurance.fr/infos-assures/assurance-des-perdes-exploitation-deentreprise#L'assurance%20des%20perdes%20d'exploitation](http://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/assurance-des-perdes-exploitation-deentreprise#L'assurance%20des%20perdes%20d'exploitation), consulté le 23 août à 21 : 39.

### 3-5 La garantie villégiature

La garantie villégiature couvre la responsabilité civile de l'assuré sur son lieu de vacances. Elle a aussi vocation à indemniser les dégâts qu'il cause sur son bungalow ou son appartement de location. La garantie villégiature n'est pas obligatoire. Aucune loi et aucun code ne contraint sa souscription. Cependant, elle est plus qu'indispensable pour passer un séjour agréable et en toute tranquillité.<sup>1</sup>

Tout comme les autres garanties responsabilité civile, l'assurance villégiature couvre le titulaire du contrat et sa famille tout en prenant en charge la responsabilité civile des préposés, de l'animal de compagnie du foyer et des objets empruntés et loués qui accompagnent la famille sur le lieu de vacances.

A noter que les objets de valeur sont généralement exclus de cette garantie et peuvent être garantis par un contrat spécifique.

### 3-6 Les événements climatiques et les catastrophes naturelles

La garantie événement climatique ou la garantie tempête par exemple sont prévues dans tous les contrats d'assurance. Contrairement aux dégâts liés à une catastrophe naturelle, les assureurs partent du principe que les dommages associés à un événement climatique sont dits assurables. Les assureurs sont capables de prendre en charge la totalité des indemnités versées aux sinistrés.

Dans le cas d'une catastrophe naturelle, un tremblement de terre par exemple, les dégâts et les dommages sont souvent bien plus conséquents. Les frais liés aux réparations et aux rénovations sont alors beaucoup plus importants. Les compagnies d'assurance font alors appel à des aides financières de l'État dans le but de pouvoir indemniser les victimes.

#### ➤ Différence entre tempête et catastrophe naturelle

Afin de mieux comprendre la distinction entre la garantie événement climatique et la garantie catastrophe naturelle, il existe deux points de différenciation<sup>2</sup> :

La garantie événement climatique couvre principalement les dégâts causés par le vent, la neige et la grêle. La garantie catastrophe naturelle prend en charge plutôt les sinistres qui ont un impact plus large et plus important comme les inondations, les tremblements de terre, les avalanches mais aussi les effets du vent mais toujours avec cette notion de « sinistre plus violent ». Un cyclone par exemple est une catastrophe naturelle.

La différence se fait également sur le plan légal. En effet, pour que le sinistre soit classé comme une catastrophe naturelle, un décret ministériel doit être publié dans le Journal Officiel par les autorités publiques.

<sup>1</sup> [www.coureo.fr/contenu/que-contient-lattestation-dassurance-villegiature](http://www.coureo.fr/contenu/que-contient-lattestation-dassurance-villegiature), consulté le 24 août à 22 : 45.

<sup>2</sup> [www.les-masure.fr/assurance-habitation/sinistre/assurance-evenement-climatique/](http://www.les-masure.fr/assurance-habitation/sinistre/assurance-evenement-climatique/), consulté le 2 septembre à 12:43.

Cette déclaration entraînera une aide financière de la part de l'État. En ce qui concerne les tempêtes, les sinistrés n'ont pas besoin d'attendre cette formalité pour déclarer le sinistre auprès de leur assureur.

### 3-7 La garantie accidents corporels

Selon l'article 67 : les assurances contre les accidents corporels ont pour objet de garantir à l'assuré ou au bénéficiaire, en cas de survenance d'un événement accidentel défini au contrat, le paiement d'une indemnité servie sous forme de capital ou de rente.<sup>1</sup>

C'est une garantie totalement optionnelle, malheureusement très peu proposée par les assureurs, car elle recoupe le domaine assurance de la personne. Elle est essentiellement une assurance du particulier, mais le chef d'entreprise peut être aussi contraint de garantir ses employés qui ont subi un accident corporel suite à un sinistre incendie. Cette garantie couvre essentiellement l'invalidité ou le décès suite à un incendie.

### Section 4 : Les garanties autres que l'incendie proprement dit proposées avec la garantie incendie

Si les garanties que nous allons analyser maintenant sont proposées dans la plupart des contrats assurant le risque, c'est que souvent elles sont causées par l'incendie lui-même. Mais ce ne sont pas pour autant des garanties connexes à l'incendie car elles sont des garanties en soi.

#### 4-1 Le dégât des eaux

Le dégât des eaux n'est pas un dégât dû aux liquides de toutes natures. Il ne s'agit que des dégâts causés par l'eau provenant :

- De fuites, ruptures ou débordements accidentels des conduites de distribution ou d'évacuation ainsi que des appareils qui y sont raccordés et des chéneaux ;
- De refoulement du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation ;
- Des infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants.

On peut également garantir les dégâts d'eau causés par l'un des événements suivants :

- Débordement et renversement de récipients ;
- Infiltrations par les points d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages.

---

<sup>1</sup> Ordonnance Algérienne n° 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances et ses textes d'application, p17.

### 4-2 Le bris de glace et les produits verriers

Sont en général garantis, s'ils sont brisés :

- les vitres des fenêtres, porte-fenêtre, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, cloisons de verre, points intérieurs ou extérieurs faisant partie des locaux assurés ;
- les vitres d'inserts ;
- les miroirs fixés au mur devenus immeubles « par destination » ;
- les vitraux ;
- les panneaux solaires ;
- les panneaux photovoltaïques ;
- les vérandas.

Ne sont pas garantis les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers.

### 4-3 La responsabilité civile

Selon l'article 164 : toute personne physique ou morale qui exploite un ouvrage, salle ou lieu devant recevoir le public et/ou dont l'exploitation relève des activités commerciales, culturelles ou sportives, est tenue de s'assurer pour sa responsabilité civile vis-à-vis des usagers et des tiers.<sup>1</sup>

Cet article s'agit d'une garantie essentielle qui est accordée dans le cadre d'un contrat standard.

Dans le cadre du contrat incendie, la garantie porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers dans le cadre de la vie privée.

### 4-4 Le vol

La simple perte ou disparition d'un objet n'est pas considérée comme un vol. Seuls les types de vols énumérés dans le contrat sont garantis.

Il s'agit le plus souvent des vols commis<sup>2</sup>:

- Par effraction ou escalade de l'habitation renfermant les biens assurés ;
- Avec menaces ou violences sur la personne, tentative de meurtre, meurtre ;
- Par le personnel de maison de l'assuré, à condition que le coupable soit l'objet d'une plainte qui ne pourra être retirée qu'avec l'accord de la société d'assurances.

<sup>1</sup> Ordonnance Algérienne n° 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances et ses textes d'application, p30

<sup>2</sup> [www.ffa-assurance.fr/infos-assures/assurance-multirisques-habitation-la-garantie-vol](http://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/assurance-multirisques-habitation-la-garantie-vol), consulté le 2 septembre à 16 : 54.

En revanche, les vols commis par un membre de la famille ou avec sa complicité ne sont pas garantis.

Dans certains contrats, il est prévu que l'assurance vol cesse en cas d'absences prolongées ou répétées : de quarante à quatre-vingt-dix jours en une ou plusieurs fois dans une même année suivant les contrats.

### 4-5L'assistance

Les garanties assistance habitation peuvent varier selon les contrats et l'assureur. En règle générale, l'assistance donne droit à plusieurs choses :

- Le rapatriement du domicile en cas de différentes causes de sinistres, tels un vol, un incendie, une catastrophe naturelle, un dégât des eaux...;
- Couvrir les frais de première nécessité si il y a eu perte des biens personnels, l'assurance mettra à votre disposition habits et nécessaire de toilette;
- Les frais d'hébergement, si le domicile n'est pas viable.

En assurance habitation, les garanties d'assistance bénéficient généralement à toute la famille vivant sous le même toit (l'assuré, le conjoint légitime, les enfants à charge, le père et la mère, toute personne à charge vivant depuis plus de six mois sous le même toit)

Lors d'un déménagement, la garantie est accordée pendant 30 jours sur l'ancien et le nouveau domicile.

### 4-6 La protection juridique

L'objet de cette garantie est de conseiller l'assuré et de résoudre tout conflit avec prise en charge des frais nécessaires : expertise, constat d'huissier. Il s'agit d'une assistance juridique et financière dans les cas suivants<sup>1</sup>:

- Consommation : conflit opposant l'assuré à un vendeur ou à un prestataire de service ;
- Habitat : conflit impliquant le locataire contre le propriétaire, le propriétaire contre le locataire, les voisins et les tiers ;
- Travail : conflit individuel du travail opposant un employé contre un employeur privé ou public.

Les contrats sont très variables en ce domaine. Ils sont généralement proposés par une société filiale de la société d'assurance qui assure le souscripteur.

---

<sup>1</sup> Molard Julien, op.cit, p 73.

### 4-7 Vandalisme, émeutes et mouvements populaires, terrorisme et sabotage

Les risques que l'on regroupe souvent sous le vocable général de vandalisme ou attentat sont de plus en plus fréquents, les garanties prennent donc de plus en plus d'importance.

- Pour le particulier : ce n'est pas très grave car très souvent c'est la garantie vandalisme (annexée parfois à la garantie vol) qui joue quelles que soient les circonstances.
- Pour l'entreprise : c'est tout à fait différent car le risque est en ce domaine très important et varie surtout en fonction du lieu où se trouve l'entreprise et son activité. .

Il faut donc bien distinguer ces trois garanties et surtout bien vérifier qu'elles sont accordées toutes les trois.

- Vandalisme : dommage matériel, corporel ou immatériel à l'assuré dans le cas d'un acte isolé et spontané. Exemple : lorsque dans une galerie marchande un seul magasin est vandalisé.
- Émeutes et mouvements populaires : dommage matériel, corporel ou immatériel à l'assuré dans le cas d'un acte collectif et spontané. Exemple : lorsque, dans une manifestation des boutiques sont vandalisées.
- Terrorisme et sabotage : dommage matériel, corporel ou immatériel à l'assuré dans le cas d'un acte collectif et concerté. Exemple : si plusieurs magasins du même groupe ou de la même enseigne sont saccagés simultanément dans tout le pays.

### 4-8 Les exclusions de la garantie incendie

Pour finir on verra les exclusions à savoir, celles qui sont formellement exclues et celles avec conventions contraire.

#### 4-8-1 Les risques qui sont formellement exclus des garanties

- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ;
- Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- La disparition des objets assurés survenue pendant un incendie par la faute de L'assuré, Article 47 de L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 : « L'assureur doit répondre de toute perte ou disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie. » ;

- Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre (les dommages d'incendie qui en sont la suite sont garantis), d'un défaut de fabrication de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes) (article 48 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

### **4-8-2 Risques exclus (sauf convention contraire aux conditions particulières et moyennant une prime additionnelle).**

Les pertes et dommages résultant des événements ci-après, peuvent être couverts totalement ou partiellement dans le cadre des contrats d'assurance dommages.

- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur (article 39 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995) ;
- Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage ayant un mobile politique (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits) article 40 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 ;
- Emeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits) (article 40 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995) ;
- Les dommages autres que ceux d'incendie dus à une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs voisin ;
- Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billet de banque.

## **Conclusion**

De nos jours, les incendies deviennent de plus en plus fréquents, mais aussi, plus sévères. De sorte que personne n'est à l'abri des conséquences néfastes de ce risque. Cet aléa cause des dégâts financiers, matériels, et même parfois engendre des blessés et des pertes humaines.

La survenance d'un incendie entraîne des incidences immédiates et des pertes considérables. De ce fait, l'assurance incendie a pour objet d'apporter à l'entreprise sinistrée le financement complémentaire, lui permettant de dépasser cette période pénible, et d'apporter une aide au particulier ayant perdu sa demeure pour qu'il puisse se reloger le temps de sa restitution.

Ainsi l'assurance incendie a pour but d'offrir de la sécurité pour les entreprises et pour les particuliers contre cet aléa afin d'exercer leur activités quotidienne avec moins de crainte.

# Chapitre III

## **Chapitre III : présentation et définition des moyens de prévention contre l'incendie**

Les dégâts d'un incendie peuvent être conséquents pour une personne ou une entreprise, ce qui les conduit à transmettre ce risque à un assureur, qui, de son côté, procède à une démarche de prévention afin de détecter le risque existant et de prendre les mesures nécessaires, dont les moyens de lutte contre l'incendie, visant à éliminer ou limiter la propagation de l'incendie.

Le but de la première section est de présenter et expliquer l'importance de la démarche préventive contre l'incendie.

Ensuite, nous définirons, à la deuxième section, les différents moyens de lutte contre l'incendie et leurs fonctionnalités. Dont les extincteurs, les RIA, les sprinklers et le SSI...

Dans la troisième section nous présenterons l'organisme de la société nationale des assurances qui comporte son historique, son activité et son Organisation.

Enfin nous allons traiter un cas pratique qui est l'étude d'un contrat incendie.

### **Section 1 : La démarche préventive contre l'incendie**

La visite du risque est la démarche la plus importante pour prévenir d'un risque. Les compagnies d'assurance effectuent au préalable une visite de reconnaissance afin de définir les risques existant, et leur étendue, et suggèrent aux assurés des instructions et les moyens qui permettront de limiter les aléas. Cette dernière est suivie d'une inspection régulière appelée « inspection mensuelle ». Son rôle est de veiller à ce que les moyens de protection et les suggestions sont prises en compte.

#### **1-1 La visite de prévention de l'assureur**

Une visite de prévention des risques appelée analyse de vulnérabilité est régulièrement réalisée. Cette visite est réalisée généralement par un ingénieur de prévention, possédant de solides compétences techniques et règlementaires. L'objectif de cette visite de prévention ou analyse de vulnérabilité est de mieux discerner les contraintes de l'assuré pour garantir une approche pragmatique et réaliste.<sup>1</sup>

A partir de la situation existante, cette visite de prévention apporte des axes d'améliorations en termes de prévention de pertes d'exploitation directement liées aux différents risques par exemple : Incendie, Explosion...

---

<sup>1</sup>[www.pdca-engineering-ltd.com/nos-solutions/gestion-prevention-risque-incendie/visite-prevention-assureurs/](http://www.pdca-engineering-ltd.com/nos-solutions/gestion-prevention-risque-incendie/visite-prevention-assureurs/), consulté le 14/10/2019 à 19 : 18.

### 1-1-1 L'ingénieur préventionniste

C'est souvent le représentant de l'assureur, du réassureur ou du courtier. Il intervient sur le terrain pour évaluer la vulnérabilité de l'assuré et éventuellement recommander des actions d'amélioration de la prévention et de la protection, fort de l'expérience acquise sur le terrain avec de nombreux autres assurés.<sup>1</sup>

### 1-1-2 L'évaluation des risques

Une fois identifié, le risque doit être évalué en fonction de la sévérité des pertes potentielles et de sa probabilité. L'analyse de vulnérabilité doit permettre de hiérarchiser le risque en terme de perte d'exploitation et d'en quantifier l'impact financier pour l'exploitation en cas de survenance.

L'important est donc de réaliser la meilleure évaluation possible afin de prioriser efficacement les différentes mises en œuvre du plan de gestion des risques. Plus la perte estimée est lourde et plus l'événement a plus de chances de se réaliser, pire est le risque.

L'évaluation du risque s'articule autour de deux composantes : un relevé de faits générateurs, qui ne sont pas forcément liés à des écarts règlementaires, et l'inventaire des points dangereux variable en fonction du ressenti de l'ingénieur.

- Les faits générateurs sont des faits ou causes qui peuvent être à l'origine d'un sinistre. L'identification des faits générateurs permet de définir les mesures de prévention de nature à réduire la probabilité d'occurrence d'un sinistre.
- Les points dangereux correspondent aux installations, aux équipements ou aux activités du site ou dans le voisinage, où un dommage peut survenir suite à un fait générateur dont les conséquences seront graves pour les biens, l'activité ou l'environnement de l'entreprise.

L'identification des points dangereux permet de localiser les zones à risques, d'évaluer la gravité potentielle du sinistre et d'adapter les mesures de prévention et de protection.<sup>2</sup>

### 1-2 Inspection mensuelle

L'activité peut mettre au second plan la disponibilité des moyens de protection et de prévention présents dans une entreprise.

Afin de garantir un niveau d'efficacité maximal, des visites de prévention des risques, idéalement mensuelles devraient être réalisées. Afin de pouvoir identifier les dérives récurrentes et de suivre les actions correctives menées, un compte-rendu de ces visites doit être rédigé et adressé aux différents responsables concernés.

---

<sup>1</sup> [www.pdca-engineering-ltd.com](http://www.pdca-engineering-ltd.com), op.cit, consulté le 14/10/2019 à 19 : 32.

<sup>2</sup> Idem.

Ces visites peuvent être réalisées conjointement dans le cadre d'autres visites organisées dans l'entreprise.

### 1-2-1 Points à vérifier

#### 1-2-1-1 Tenue générale du bâtiment / de la zone

Pour l'accès libres, il faut contrôler la libre ouverture de l'ensemble des portes d'accès. Concernant les déchets, vérifier les Poubelles de sécurité et leur états, contrôler l'absence de chiffon souillé dans les poubelles standards. Ce pendant effectuer une évacuation régulière, si présence de poubelles pleines, s'assurer du délai d'évacuation.<sup>1</sup>

##### ➤ Abords des bâtiments/de la zone

Vérifier le libre accès des différentes entrées de la zone (rampes, paliers, portes extérieures ou intérieures). Mais encore le Contrôle de la signalétique routière qui est l'état des panneaux et le marquage au sol. Etre sûr de l'évacuation des déchets, notamment noter la présence de déchets et leur nature, se renseigner sur les délais d'évacuation. Aussi l'éloignement des stockages des bâtiments qui consiste à faire attention qu'aucun stockage ne doit se trouver à moins de 10 mètres des bâtiments.

##### ➤ Chantiers

Avant tout, contrôler si les travaux par point chaud sont réalisés conformément aux consignes du permis de feu. Aussi le Perçage des murs, cloisons, vérifier le rebouchage des trous par des matériaux incombustibles. Enfin vérifier l'évacuation des déchets.

##### ➤ Locaux techniques

S'assurer de l'absence de tout stockage combustible et les stockages de matériaux combustibles tels que le papier, cartons, liquides inflammables. Ces derniers doivent être proscrits hormis ceux nécessaires à l'exploitation des installations.

Contrôler l'accessibilité des coupures d'urgence qui sont les vannes et boutons de coupure d'urgence, elles doivent être visibles et/ou signalées accessibles et sous verre dormant dans des coffrets en bon état. Les grilles de ventilation doivent être dégagées, propre et non encombrées par du stockage, mobilier ou autres (végétations, véhicules...)<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> document fourni par la société national d'assurance (SAA), visite de prévention incendie, p 01.

<sup>2</sup> idem, p 02.

### ➤ **Encombrement des allées**

Les allées doivent être suffisamment larges pour permettre une évacuation et une intervention rapide en cas d'incident. Aussi elles doivent être libres de tout stockage de marchandises ou d'équipements.

### **1-2-2 Moyens de lutte contre l'incendie**

Durant l'inspection, l'ingénieur veille à ce que les moyens de lutte contre l'incendie sont installés

### ➤ **Extincteurs mobiles**

Pour l'accès aux extincteurs mobile l'ingénieur contrôle la possibilité de prise rapide, et vérifie l'état apparent (et notamment que le scellé de sécurité est en place) et la visibilité de la signalétique<sup>1</sup>.

### ➤ **Robinets d'incendie armés (RIA)**

Les RIA doivent être contrôlés, ainsi que la possibilité d'utilisation rapide, aussi s'assurer de leur bon état. Et faire poser un panneau de signalisation en cas où le RIA est invisible

### ➤ **Poteaux d'incendie**

L'ingénieur contrôle visuellement les poteaux et s'assure de l'absence de matériel ou de véhicules pouvant empêcher la mise en place de tuyaux en cas d'intervention ou pouvant gêner son accessibilité.

### ➤ **Bacs à sable**

Contrôler l'état apparent du bac, du sable et des pelles et seaux et faire poser un panneau de signalisation si le bac n'est pas visible.

### ➤ **Colonnes sèches/humides :**

Les colonnes sèches/humides doivent être en bon état apparent, et contrôler la possibilité d'utiliser les colonnes. Faire poser un panneau de signalisation si les raccords ne sont pas visibles<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> document fourni par la société national d'assurance (SAA), op.cit, p 02.

<sup>2</sup> idem, p 03.

### ➤ Installations d'extinction à gaz :

Pour les installations à gaz l'ingénieur contrôle l'état apparent, vérifie la pression ou le poids des bouteilles de gaz d'extinction grâce aux dispositifs prévus à cet effet<sup>1</sup>.

### ➤ Portes coupe-feu

Il faut contrôler leur état apparent et vérifier le libre fonctionnement des portes et faire retirer toute entrave potentielle.

### ➤ Exutoires de fumée

Il doit y avoir un contrôle de l'état apparent des exutoires et des systèmes de déclenchement (tuyauterie, câbles, poulies de renvoi...) aussi vérifier l'accessibilité et le bon état des boîtiers de commande notamment le libre accès aux boîtiers de commande et l'état des vitres.

### ➤ Sprinklers

- Accès dégagé : contrôler l'absence de matériel ou de véhicules pouvant gêner l'accessibilité des postes.
- Absence de stockage sur les armoires et limitation des hauteurs de stockage : vérifier l'absence de tout objet pouvant empêcher la diffusion de la tête (distance de 80 cm).
- Pas d'obstacle à proximité des têtes : vérifier que les têtes ne sont pas masquées par des gaines, canalisation
- Essais hebdomadaires : vérifier la réalisation des essais hebdomadaires sur les fiches prévues à cet effet qui doivent être présentes près des postes et sources d'eau.
- Système sur position automatique : vérifier la disposition des commutateurs sur les armoires électriques de commande<sup>2</sup>.

### 1-2-3 Equipements d'alarme

Concernant les équipements d'alarme L'ingénieur doit contrôler les éléments suivants:

### ➤ Déclencheurs manuels incendie

Vérifier et contrôler la possibilité d'utiliser les déclencheurs (accès dégagé) et l'état apparent des déclencheurs manuels.

---

<sup>1</sup> document fourni par la société national d'assurance (SAA), op.cit, p 03.

<sup>2</sup> idem.

### ➤ Détecteurs incendie

Contrôler l'état apparent des détecteurs incendie et vérifier qu'aucun détecteur ne se trouve masqué, notamment après travaux d'implantation ou de modification de locaux.

### ➤ Centrales de détection, d'extinction ou de mise en sécurité (SSI)

- Contrôler l'état apparent.
- Contrôler le libre accès aux centrales.
- Vérifier l'absence de tout dérangement sur les centrales (secteur, équipements...)
- Vérifier l'absence de toute alarme non justifiée sur les centrales.
- Effectuer un test des centrales avec le dispositif prévu à cet effet<sup>1</sup>.

### 1-2-4 Stockage des produits dangereux

En ce qui concerne le stockage des produits dangereux l'ingénieure inspecte ce qui suit :

- Contrôler le bon étiquetage des récipients.
- Tout récipient de liquide dangereux doit être sur rétention quel que soit la capacité. Rétention vide et propre (pas de chiffon, pas de mégot).
- Les quantités stockées aux postes de travail doivent correspondre à la quantité utilisée quotidiennement.
- Vérifier que toutes les bouteilles de gaz sont soit arrimées au mur ou sur chariot, soit dans des casiers adaptés.

### 1-2-5 Consignes de sécurité

Pour se prémunir, l'ingénieure propose des consignes de sécurité suivant :

#### ➤ Consignes d'évacuation :

Il faut Contrôler la visibilité des consignes affichées dans la zone, et Vérifier la tenue à jour des consignes (et en particulier les noms des personnes désignées, les numéros de téléphone etc.)

---

<sup>1</sup> document fourni par la société national d'assurance (SAA), op.cit, p 04.

### ➤ Affichages de sécurité :

Il doit y avoir une vérification des affiches qui désignent correctement les risques et s'assurer que les équipements de protection individuels ou collectifs nécessaires sont en place et contrôler la visibilité des affiches de sécurité dans la zone<sup>1</sup>.

### ➤ Interdiction de fumer :

Les zones à risque d'incendie doivent être signalées de façon claire et visible, en toute circonstance, il ne doit pas être rencontré de mégot ou de fumeur dans les zones à risque.

## Section 2 : présentation de moyens de lutte contre l'incendie

Il existe différents moyens de lutte contre l'incendie. Ils sont choisis selon la nature de l'activité, des produits utilisés, la taille et la qualité du bien assuré.

La lutte contre l'incendie nécessite des moyens mais aussi une formation du personnel leur permettant l'utilisation des moyens contre l'incendie.

L'objectif de la deuxième section est de passer en revue les moyens de lutte contre l'incendie et les expliquer afin de mieux comprendre leur importance.

**2-1 L'extincteur d'incendie** : est un appareil contenant un agent extincteur qui peut être projeté et dirigé sur un feu par l'action d'une pression interne. Cette pression peut être fournie par une compression préalable permanente ou la libération d'un gaz auxiliaire.

**2-1-1 L'agent extincteur** : est l'ensemble de ou des produits contenus dans l'extincteur et dont l'action provoque l'arrêt de la combustion.

**2-1-2 L'extincteur d'incendie portatif** : est un extincteur qui est conçu pour être porté et utilisé à la main et qui, en ordre de marche, a une masse inférieure ou égale à 20 kg. Ce type d'extincteur est le plus courant.<sup>2</sup>

**2-1-3 L'extincteur d'incendie mobile** : est un extincteur conçu pour être transporté et actionné manuellement et dont la masse totale est supérieure à 20 kg. La masse de l'agent extincteur peut aller jusqu'à 150 kg mais est généralement de 50 kg.

<sup>1</sup> document fourni par la société national d'assurance (SAA), op.cit, p 05.

<sup>2</sup> Florian Marc, Benoit Sallé, l'institut national de recherche et de sécurité (INRS), les extincteurs d'incendie portatifs, mobiles et fixes, juin 2004, p 05.

Cet extincteur est généralement monté sur roues. On distingue les appareils manœuvrables à la main et les appareils remorquables. Les extincteurs mobiles sur roues, mis en œuvre par des utilisateurs formés et entraînés, constituent le matériel d'intervention indispensable des équipes de sécurité industrielle lorsque l'importance des risques d'incendie impose des moyens adaptés et proportionnés.<sup>1</sup>

**2-1-4 L'extincteur d'incendie fixe :** fonctionne selon le même principe que les précédents, mais il est déclenché dans la plupart des cas, automatiquement afin de protéger une zone ou une machine.

Ce type d'extincteur assure localement la sécurité permanente de zones ou d'installations à risques en cumulant la détection et l'extinction immédiates.

Il est ainsi recommandé pour les locaux à risques spécifiques importants tels que ceux contenant une chaudière, des poubelles, des carburants, des bacs de trempe, des transformateurs, des armoires électriques, des machines, des armoires de stockage,...etc. Il peut également protéger les cuisines de collectivité, les hottes aspirantes, les paillasses de laboratoire et des postes de travail plus particulièrement à risques.<sup>2</sup>

Quel que soit son type (portatif, mobile ou fixe), l'extincteur contiendra l'agent extincteur approprié (eau, poudre, dioxyde de carbone, etc.) aux produits combustibles présents dans l'environnement à protéger.

Un extincteur d'incendie n'est efficace que s'il est adapté au feu qu'il est appelé à combattre. Pour cela, on distingue 5 classes de feu A, B, C, D, F suivant la nature du combustible de ce fait les normes ne prévoient pas de classe particulière pour les feux d'origine électrique.<sup>3</sup>

➤ **Classe A :** ce sont les feux de matériaux solides, généralement de nature organique, dont la combustion se fait normalement avec formation de braises, ce sont des feux profonds, ils sont appelés par les pompiers les feux secs.

Exemple : bois, papier, coton, charbon...

➤ **Classe B :** ce sont les feux de liquides ou de solides liquéfiables. C'est des feux de surface, dans le temps on les appelle des feux gras.

Exemple : Essence, gas-oil, graisse, huile, plastique...

---

<sup>1</sup> Florian Marc, Benoit Sallé, op.cit. p 05.

<sup>2</sup> idem.

<sup>3</sup> Berrached .T, document sur la réglementation relatives à la sécurité incendie, p 19.

➤ **Classe C** : ce sont les feux de gaz, On ne doit éteindre un feu de gaz que si l'on peut aussi tôt en couper l'alimentation (cette action suffit par ailleurs généralement à provoquer l'extinction).

Exemple : Gaz de ville, hydrogène, propane, butane...

➤ **Classe D** : ce sont les feux de métaux. De gros consommateurs d'oxygène ils consomment même ce qui compose les molécules d'eau, on utilise pour les éteindre des poudres spéciales, du sable très secs, ou encore du plâtre ou du ciment sec.

Exemple : aluminium, sodium, uranium, magnésium...

➤ **Classe F** : ce sont les feux liés aux auxiliaires de cuisson (huiles et graisses végétales et animales).

Exemple : huile d'olive, huile de tournesol, huile de colza...

### 2-1-5 Utilisation et maniement des extincteurs

Toute personne doit savoir manipuler judicieusement, correctement et aisément un extincteur. L'utilisation de ces appareils permet, dans bien des cas, d'éteindre un début d'incendie, tant dans le cadre d'une entreprise que dans celui de la vie domestique. Souvent, elle permet de limiter la propagation du feu jusqu'à la mise en œuvre de moyens de lutte plus importants.

Il est indispensable que toute personne ait utilisée, une fois au moins, un extincteur sur un feu réel dans le cadre d'exercices ou de séances d'instruction prévues par la réglementation.

Pour être efficace, un extincteur doit être manipulé par un utilisateur qui connaît ses caractéristiques et qui s'est familiarisé à sa manipulation. Utilisé de façon inappropriée, l'extincteur peut mettre en danger son utilisateur (éparpillement du combustible, création d'un nuage de poussières susceptibles d'exploser...)¹

### 2-2 Les robinets d'incendie armés (R.I.A)

#### 2-2-1 Définition et caractéristique d'un R.I.A

Un robinet d'incendie armé est un équipement de première secouru alimenté en eau, pour la lutte contre le feu, destiné à permettre intervention rapide sur un feu naissant pour limiter son expansion en attendant l'arrivée des secourus, les R.I.A doivent couvrir toute la surface de l'établissement.²

¹ Florian Marc, Benoit Sallé, op.cit, juin 2014, p 23.

² [www.securiteincendie.fr/colonne-seche/difference-entre-colonne-seche-colonne-humide/](http://www.securiteincendie.fr/colonne-seche/difference-entre-colonne-seche-colonne-humide/), consulté le 01/10/2019 à 19 : 14.

Alimenter en eau de manière permanente chaque robinet d'incendie armé permet une utilisation immédiate d'où l'expression « armé ».

### 2-2-2 Les différents types de R.I.A

Selon l'établissement dans lequel il est installé, il faut privilégier un certain diamètre nominale, même si différent modèle peuvent coexister dans une même structure :

- **DN 19** : Pour les bâtiments à risque courant, avec un embout d'ajustage de 6M Soit DN 19/6.
- **DN 25** : Pour les locaux à risque particulier, avec un embout d'ajustage de 8M. Soit DN 25/8.
- **DN 33** : Pour les installations classées et les sites industriels, avec un embout d'ajustage de 12M. Soit DN 33/12.

### 2-3 Les colonnes sèche et humide

Il s'agit des deux dispositifs de lutte contre l'incendie qui facilitent le travail des sapeur-pompier.

#### 2-3-1 La colonne sèche :

Une colonne sèche c'est tout simplement une conduite rigide et verticale qui parcourt un bâtiment. Elle est habituellement placée dans une zone protégée, dans une cage d'escalier par exemple. On dit qu'elle est « montante » quand elle dessert les étages supérieures, et qu'elle est « descendante » quand elle va vers les niveaux inférieure. Elle est composée d'un tuyau d'un diamètre de 65 ou de 100 millimètres doté de raccords d'alimentation.<sup>1</sup>

La colonne sèche sert à alimenter en eau un bâtiment en cas d'incendie mais comme son nom l'indique elle est « sèche », c'est à dire qu'elle ne contient pas d'eau. Il est nécessaire de la brancher à un fourgon d'incendie à l'aide d'un tuyau souple. Ensuite, les sapeurs-pompier peuvent facilement acheminer l'eau au sous-sol ou dans les étages.

#### 2-3-2 La colonne humide

Parfois appelée « colonne en charge », la colonne humide a le même rôle que la colonne sèche : elle doit rendre les manœuvres des sapeurs-pompier plus à l'aise, en réduisant le temps nécessaire pour intervenir sur l'incendie.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> [www.securiteincendie.fr/colonne-seche/difference-entre-colonne-seche-colonne-humide/](http://www.securiteincendie.fr/colonne-seche/difference-entre-colonne-seche-colonne-humide/), consulté le 01/10/2019 à 19 : 42.

<sup>2</sup> idem.

Elle prend la forme d'un tuyau fixe et rigide qui, à la différence de la colonne sèche, est pressurisé et alimenté en eau en permanence, grâce à des pompes ou un château d'eau. La colonne humide est l'équivalent, en intérieure, d'un poteau d'incendie.

### 2-4 Poteaux d'incendie (PEI)

Les poteaux d'incendie, que l'on appelle également hydrants ou bouches d'incendies, sont des points d'arrivée d'eau sous pression, mis à disposition dans des endroits stratégiques et toujours très facilement accessibles, par les communes, en milieu urbain, ou par les entreprises lorsqu'il s'agit de poteaux installés en milieu industriel. Afin de faciliter leur identification et leur localisation rapide, il a été convenu que les poteaux d'incendies soient rouges.<sup>1</sup>

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers y relient une lance qui permet de diriger le jet d'eau sous pression en direction du feu à éteindre. Les poteaux d'incendies, afin d'être toujours opérationnels en cas de nécessité, sont reliés à un réseau d'eau dont les canalisations présentent un diamètre d'au moins 100 millimètres. Les poteaux d'incendies sont régulièrement inspectés et contrôlés.

### 2-5 Bac à sable (BAS)

Les bacs à sable incendie ont pour fonction d'étouffer les flammes d'un foyer d'incendie. Ces bacs peuvent contenir du sable, de la terre. Ils peuvent permettre le stockage de matières absorbantes pour absorber et limiter la propagation de liquides inflammables. On pourra aussi y stocker du sel afin de prévenir le risque de chute liée à du verglas. La présence d'une caisse de 100 L est obligatoire dans les parkings couverts, les stations-services, chaufferies... Les bacs de rétention sont destinés à retenir les éventuelles fuites sur des espaces de stockages de carburants ou huiles. Un bac rétention en acier permettra aussi de faciliter la manipulation des bidons.<sup>2</sup>

### 2-6 Porte coupe-feu

La porte coupe-feu a pour rôle d'empêcher, en cas d'incendie, la propagation des flammes à l'ensemble du bâtiment. Elle permet aussi de compartimenter la zone des flammes. La résistance d'une porte coupe-feu aux flammes, est en fonction de son épaisseur, plus elle est épaisse et plus elle protège longtemps du feu. Les portes coupe-feu doivent être homologuées et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance, précédée d'un procès-verbal, qui attestera de la conformité de l'installation.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> [www.franceenvironnement.com/sous-rubrique/poteaux-d-incendie](http://www.franceenvironnement.com/sous-rubrique/poteaux-d-incendie), consulté le 02/10/2019 à 20 : 11.

<sup>2</sup> [www.extincteur.net/60-contenant-a-sable-et-retention](http://www.extincteur.net/60-contenant-a-sable-et-retention), consulté le 03/10/2019 à 19 : 21.

<sup>3</sup> [www.lamy-expertise.fr/expertise-immobiliere/porte-technique/porte-coupe-feu.html](http://www.lamy-expertise.fr/expertise-immobiliere/porte-technique/porte-coupe-feu.html), consulté le 03/10/2019 à 21 : 03.

### 2-7 Les murs coupe-feu

Le mur séparatif coupe-feu est destiné à séparer deux bâtiments ou deux parties d'une même construction de telle sorte que tout incendie se déclarant d'un côté du mur séparatif coupe-feu ne puisse pas se propager de l'autre côté.<sup>1</sup>

Ses ouvrages doivent également s'opposer au passage des fumées. La conception du mur séparatif coupe-feu doit être telle que, même si l'une des parties séparée s'effondre, le mur doit rester en place pour continuer à jouer son rôle. Même dans ces conditions, il doit garder une résistance suffisante pour s'opposer aux effets du vent pendant au moins toute la durée de l'incendie.

#### 2-7-1 Dimensions et disposition

Les murs coupe-feu (construction verticale continue) doivent présenter les mêmes dimensions que la façade la plus haute des bâtiments et autres ouvrages contigus. Ils doivent être érigés directement jusque sous l'ultime couche supérieure de la toiture ou jusqu'à la couche extérieure de la paroi extérieure. Dans les bâtiments présentant une charge thermique élevée, les grands avant-toits doivent être inclus dans le mur coupe-feu.

Lorsque des parois extérieures forment une encoignure, le mur coupe-feu doit être conçu de manière à empêcher la propagation du feu d'une façade à l'autre (dans les angles).

Les murs coupe-feu peuvent être posés sur des sous-sols continus à condition que les sous-sols soient réalisés comme des compartiments coupe-feu avec la résistance au feu nécessaire selon la directive de protection incendie.

### 2-8 Les extincteurs automatiques à eau type sprinklers :

Une protection sprinkler est un système fixe d'extinction automatique à eau. L'installation est un ensemble hydraulique constitué par un poste de contrôle et un réseau de canalisations en acier, maintenu sous pression permanente d'eau ou d'air.<sup>2</sup>

Les canalisations sont équipées de têtes sprinklers, logées dans les plafonds des bâtiments protégés et disposées de façon à s'ouvrir, dans les délais les plus brefs sous l'action de la chaleur. Le principe du système consiste à déverser une quantité d'eau adaptée au sinistre sur une zone d'une surface prédéterminée.

---

<sup>1</sup> Amprincipe, Paris Conception des bâtiments d'activités en béton Murs séparatifs coupe-feu et façades à fonction d'écran thermique en béton, juin 2007, p 07.

<sup>2</sup> [entreprise.mma.fr/connexionpro/sprinkler-fonctionnement.html#.XbAReqjjKNw](http://entreprise.mma.fr/connexionpro/sprinkler-fonctionnement.html#.XbAReqjjKNw), consulté le 07/10/2019 à 22 : 36.

L'ouverture d'une tête sprinkler est due à l'élévation de la température, la chaleur dégagée par le feu s'élève jusqu'au plafond. À une certaine température, l'ampoule ou fusible qui maintient la tête sprinkler fermée, éclate et libère l'eau.

Le but d'une installation de sprinklers n'est pas d'éteindre, mais de contenir le feu sur une surface aussi réduite que possible en attendant l'arrivée de l'équipe de sécurité ou des sapeurs-pompiers. Elle doit être considérée comme un moyen de premier secours mais ne saurait remplacer une intervention manuelle, qui dans tous les cas est indispensable, ne serait-ce que pour isoler l'installation une fois l'extinction obtenue par la fermeture de la vanne d'arrêt du poste de contrôle concerné.

Les sprinklers sont considérés comme les moyens les plus conseillés par les compagnies d'assurances, cela est dû à leur efficacité, des statistiques indiquent que 70% des débuts d'incendie ont été atteints par leur actions, et 96% des sinistres incendie sont contenus jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

L'importance de ces moyens de protection réside dans leur efficacité et la nécessité de leur mise en place des établissements manipulant des produits trop dangereux, ou disposant des entrepôts de stockages de marchandises très inflammables, et aussi l'existence de plusieurs types de sprinklers adaptés à la nature du feu à combattre.

Les compagnies d'assurance proposent un rabais de 80%, pour encourager les entreprises à mettre en place des installations sprinklers.

Tous ces avantages expliquent pourquoi le nombre des sprinklers est considérable dans beaucoup de pays, à titre d'exemple, on estime que le parc des installations en service au Royaume Uni représente environ 25 million de sprinklers, en Allemagne le nombre est de 47 million, Chicago à elle seule compte 15 million de sprinklers, en France le nombre est de 13 million.

### 2-9 Système de sécurité incendie (SSI)

Un système de sécurité incendie (SSI) constitue l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou un établissement dans sa version la plus complète, il est situé dans le poste central de sécurité, qui se déclenche suite à une détection.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> EL Mechal Chaymae, Etude du système de détection Incendie, rapport de fin d'études, licence sciences et techniques génie électrique, 2017, p 20.

Un SSI est composé de deux sous-systèmes principaux : un système de détection incendie (SDI) et un système de mise en sécurité incendie (SMSI).

### 2-9-1 Le système de détection incendie (S.D.I)

Est un système constitué d'un ensemble d'équipements, le SDI a pour fonction la détection et la Signalisation de l'incendie. La détection d'incendie comprend :

- Les détecteurs d'incendie (DI).
- L'équipement de contrôle de signalisation (ECS) ou le tableau de signalisation (TS).
- L'équipement d'alimentation électrique(EAE).
- Les déclencheurs Manuel(DM).

L'objectif de détecter un incendie de manière précoce se fait par l'intermédiaire de capteurs.

Ces derniers sont appelés détecteurs automatiques d'incendie(DAI). Ils utilisent différentes technologies qui permettent de chercher les phénomènes liés à l'incendie : chaleur, fumée, flamme. Lors d'un incendie, le détecteur est activé, il envoie un signal à la centrale incendie. Ce signal est traduit d'une part en une information claire pour l'utilisateur et d'autre part, dans le cadre d'un Système de Sécurité Incendie (SSI), il met en œuvre les automatismes à commander pour protéger les personnes et les biens.

### 2-9-2 Le Système de mise en sécurité incendie (SMSI)

Est un système constitué de l'ensemble des équipements qui assurent, à partir d'informations ou d'ordres reçus, les fonctions, préalablement établies, nécessaire à la mise en sécurité d'un bâtiment ou un établissement en cas d'un incendie.<sup>1</sup>

Dans sa version de base, le SMSI d'un établissement est un simple organe de commande qui contient un déclencheur manuel associé à un dispositif actionné de sécurité. Dans sa version la plus élaborée, il regroupe des organes de signalisation plus ou moins complexes suivant les fonctions à remplir, des dispositifs actionnés permettant d'assurer ces fonctions, et un équipement d'alarme. Il assure la gestion des dispositifs commandant tout ou partie des fonctions suivantes :

---

<sup>1</sup> EL Mechal Chaymae, op.cit, p 23.

- L'évacuation des personnes (éclairage de sécurité, déverrouillage des issues de secours, diffusion du signal d'évacuation).
- Le désenfumage, par la mise en action des ventilateurs, l'ouverture des volets, ouvrant en façade.
- L'extinction automatique.

### 2-10 Le permis de feu

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud. Aucun travail avec appareil thermique ou produisant des étincelles ne peut être entrepris sans l'accord préalable du chef d'entreprise ou de son délégataire habilité.

Le permis de feu se présente sous la forme d'un imprimé spécial comportant trois exemplaires, l'un destiné le plus souvent au donneur d'ordre, le deuxième au dirigeant de l'entreprise chargée des travaux, le troisième à l'agent veillant à la sécurité de l'opération. Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition.<sup>1</sup>

#### 2-10-1 Rédaction et procédure du permis de feu

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).<sup>2</sup>

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en œuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

La procédure de permis de feu doit être clairement affichée. Les différents responsables, nommément désignés sur celui-ci, doivent être physiquement présents lors de l'exécution des travaux (y compris pour les travaux postés).

---

<sup>1</sup> Document du CNPP entreprise (centre national de prévention et de protection), édition mai 2003, p 02.

<sup>2</sup> Philippe Lesné, Carsat Normandie, Gilles Mauguen, le permis de feu démarche et document support, deuxième édition, juin 2018, p 05.

Lorsqu'une intervention est envisagée, le superviseur des travaux doit informer le chargé de sécurité le plus tôt possible afin qu'il lance la démarche d'établissement du permis de feu. La transmission rapide de l'information est essentielle pour permettre au chargé de sécurité, aidé par des personnes compétentes en interne ou en externe, le cas échéant, de mettre en place les mesures nécessaires.

### **2-10-2 Le durée de validité du permis de feu**

Le permis de feu a une validité limitée dans le temps. Il doit être réévalué dès qu'un de ses éléments constitutifs a changé (lieu, environnement, nature des travaux, intervenants...).

Sa durée de validité est de toute manière clairement indiquée sur le document.

Dans le cas où un permis de feu court sur plusieurs jours, sa validité doit être vérifiée quotidiennement.

Pour les entreprises fonctionnant en équipes successives, le permis de feu doit être validé à chaque changement de poste, afin d'assurer la transmission des informations à l'équipe suivante.

À la fin des travaux, il est conseillé d'archiver le permis de feu pendant une durée similaire à celle des plans de prévention (durée recommandée : 5 ans), ce qui permet de créer un historique et d'établir la traçabilité des interventions.<sup>1</sup>

## **Section 3 : La présentation de la Société Nationale d'Assurance (SAA)**

L'objet de cette section consiste à présenter en premier lieu l'historique de la SAA, en suite son activité, enfin son organisation.

### **3-1 L'historique de la S.A.A :**

La Société Nationale d'Assurance, par abréviation SAA, est une entreprise publique économique (EPE) d'assurance qui a été créée le 12 Décembre 1963 selon l'arrêté du Ministère de l'économie Nationale du 11 Décembre 1963. A l'origine, cette entreprise était une société mixte Algéro-Egyptienne (Algérie 51% du capital, l'Egypte 49%).

La société fut nationalisée le 27 Mai 1966 par l'ordonnance n°66-127 à l'occasion de l'institution du monopole de l'état sur les opérations d'assurance.

---

<sup>1</sup> Philippe Lesné, Carsat Normandie, Gilles Mauguén, op.cit, p 06.

En Janvier 1976, la spécialisation des entreprises d'assurances par nature d'activités, a conduit la S.A.A à se consacrer au marché intérieur des risques simples et à ne pratiquer que l'assurance automobile, l'assurance vie et les risques des particuliers, commerçants et artisans. C'est à la suite de cela que la S.A.A a été conduite à s'impliquer fortement sur l'ensemble du territoire et à être à la frontière pour, d'une part, rapprocher l'assurance de l'assuré, et d'autre part, développer le plein emploi. C'est ce qui fait que la S.A.A dispose aujourd'hui d'un réseau de plus de 430 agences et de centres de formations.

Avec l'avènement des réformes économiques, la S.A.A a été transformée en société par action (SPA), le 27 Janvier 1982. Cette transformation s'est accompagnée de la levée de la spécialisation des compagnies d'assurance et la pratique de nature différentes, ce qui a élargie son champ d'activités aux autres risques. Actuellement la S.A.A pratique tous les risques y compris les risques agricoles.

Son niveau de développement, ses capacités financières et sa dimension nationale ont contribué à l'augmentation de son capital social qui est passé de 500 millions de dinars en 1992 à 16 milliards de dinars en 2008.

Suite à la libération du marché des assurances en 1995, la S.A.A s'est trouvée dans la nécessité de redéployer son réseau commercial pour faire face à une concurrence de plus en plus accrue. C'est ainsi qu'elle a diversifié son réseau en agréant des agents généraux, d'une part, et d'autre part, en transformant le régime de rémunération du personnel des agences intégrées désormais payé au revenu proportionnel au chiffre d'affaires encaissé.

### **3-2 Activités de la SAA :**

Conformément à l'arrêté du 29 Mai 2005 modifiant l'arrêté du 6 Avril 1998 portant agrément de la Société Nationale d'Assurance, les produits commercialisés par la SAA sont :

- Assurance incendie et risques annexes ;
- Assurance pertes d'exploitation après incendie et bris de machines ;
- Assurances des risques de la construction (RC Décennale, RC construction, Tous Risques Chantier et Montage) ;

- Assurance engineering (Bris de machines, Engins de Chantier, Tous Risques Matériel Informatique et Electronique, Pertes de produits en frigo...);
- Assurance transport (Aérien, Maritime, Terrestre faculté);
- Assurance des Risques Agricoles (Toutes spéculations, Multirisques Avicole, Bétail, Grêle, Incendie, Plastique, matériel Agricole, Multirisques Exploitants...);
- Assurances des risques des particuliers (Professions libérales, collectivités, Vol, Bris de Glaces, Dégâts des eaux...);
- Assurances des responsabilités (Responsabilité Civile Chef d'entreprise, Produits livrés, Professionnelle...);
- Assurance-crédit, Caution;
- Assurance de personnes (individuelle, collective, assistance, retraite...);
- Assurance automobile.
- La banque assurance.

### **3-3 Organisation de la Société Nationale d'Assurance (S.A.A) :**

La Société Nationale d'Assurance emploie plus de 4000 personnes. Ces employés sont répartis sur le réseau de la S.A.A qui s'étend à travers tout le territoire Algérien :

Le réseau de distribution est constitué de 14 Directions Régionales, chargées de la mise en œuvre de la politique commerciale de la société, et de 293 agences intégrées (directes et concédées) et 119 agences agréées ainsi que 18 Courtiers.

#### **3-3-1 Le Siège (La Direction Centrale) :**

Le Siège est situé au boulevard « Che Guevara », il compte aussi une annexe située à Garidi 1 et la Direction des Services du Siège.

Il constitue la cellule centrale ayant pour but la synthèse des objectifs attendus au cours de l'exercice par l'ensemble des Directions Régionales, que ce soit en production ou en sinistre.

En plus de l'exploitation de ces résultats, le siège effectue des contrôles, s'occupe de la production, dirige et conseille les agences par le biais des Directions Régionales.

L'administration de la société est assurée par le conseil d'administration composé de 12 élus nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le tiers de ces élus est renouvelable tous les trois ans.

Le conseil d'administration est présidé par le Président Directeur Général (PDG) assisté par un Directeur général adjoint (Technique et Administratif) desquels dépendent les chefs de divisions et les directeurs centraux. Ce conseil a pour principale fonction l'établissement du plan et le développement des orientations de la société.

### **3-3-1-1 La Direction Générale Technique :**

Elle est chargée de la conception et du développement de la stratégie globale de l'entreprise.

### **3-3-1-2 La direction de l'audit :**

Elle a comme rôle l'audit des activités comptables et techniques des directions régionales et des agences.

### **3-3-1-3 Direction Générale Administrative et contrôle :**

Dont le rôle est de soutenir et de contrôler le réseau commercial de la S.A.A.

### **3-3-1-4 Direction des Finances et de la Comptabilité et système d'information :**

Cette direction est chargée :

- D'assurer l'organisation, la coordination et le suivi des activités comptables des différentes structures de l'entreprise,
- De centraliser et d'exploiter les opérations comptables et financières de l'entreprise,
- D'établir les balances comptables mensuelles, les rapports trimestriels sur les recouvrements, le compte rendu et le bilan annuel de l'entreprise,
- D'entretenir des relations avec les commissaires au compte.

### 3-3-1-5 Les Directions Régionales :

Au nombre de 14, elles sont réparties sur tout le territoire national, Constituant les organes décentralisés d'animation, de contrôle, de coordination, de gestion administrative et d'appui pour l'ensemble des agences. Pour cela, ces directions régionales traduisent objectivement les faits et avec le maximum d'efficacité, la politique définie par le siège, donnant impulsions et directives nécessaires à ses agences. Les directions régionales constituent donc l'intermédiaire obligatoire entre le siège et leurs agences.

La direction régionale assume deux fonctions, l'une administrative et l'autre technique.

- a- La fonction administrative :** consiste à la mise en œuvre du partage territorial de chaque agence et de mettre à leur disposition tout le matériel et le mobilier nécessaire à leur bon fonctionnement.
- b- La fonction technique :** consiste à prêter assistance aux agences pour les affaires dépassant leur pouvoir de gestion et le contrôle strict de la tarification et des règlements en matière de sinistres.

### 3-3-1-6 Les Agences :

Mise directement sous la responsabilité des directions régionales, l'agence est la base de chaque entreprise et l'organisme responsable de la vente des produits de la société. Elle est en contact direct avec les clients. Elle a deux fonctions principales : la fonction administrative et la fonction technique :

- a- La fonction administrative :** elle se définit par la tenue des registres d'émission et d'annulation de contrat, des échéanciers et des états statistiques et décennaires.
- b- La fonction technique :** la gestion technique se définit par la réalisation des contrats et avenants, le contrôle des garanties que l'assuré a souscrit et la tarification de celles-ci.

Une agence est une entité à caractère commercial, financier et économique. C'est un point de vente (un lieu de production et de distribution) qui a des obligations sociales et fiscales qui doit être toujours rentable.

Elle est soumise au contrôle du chef d'agence qui a pour tâche de superviser le travail et de veiller à la bonne organisation des services.

Il doit être en mesure de relever les erreurs possibles et qui peuvent engager sa responsabilité et celle de l'agence.

### Section : 4 Présentation et étude d'un contrat incendie cas (SAA)

Dans le but de mettre en pratique les différentes techniques théoriques développées tout au long de notre travail, il est indispensable de présenter et introduire un cas pratique traité au sein de la Société Nationale d'Assurance (SAA).

#### 4-1 Présentation d'une police d'assurance

En théorie la police d'assurance est la convention par laquelle un souscripteur se fait promettre une prestation, pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque assuré moyennant le paiement d'une prime. Cette prestation est payée par une entreprise d'assurance qui effectue la compensation de risques homogènes en utilisant des méthodes statistiques.

Pour souscrire une police d'assurance, il suffit de s'adresser à un intermédiaire d'assurance. Lors de la souscription, l'assuré répond à une série de questions préalablement établie et ne peut être considéré comme étant une fausse déclaration ou dissimulation dans le cas d'un individu en référence à la jurisprudence qui stipule «qu'il ne peut faire grief à l'assuré, surtout s'il s'agit d'un particulier, de n'avoir pas déclaré une caractéristique du risque qui ne faisait pas l'objet d'une demande dans le questionnaire».

Selon l'article 7, le contrat d'assurance est écrit, et il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après :<sup>1</sup>

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date de souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou de la cotisation d'assurance.

---

<sup>1</sup> Ordonnance Algérienne, n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application p 08.

Selon le cas traité, nous proposons les informations suivantes :

- L'assuré : XXX, AZAZGA, TIZI-OUZOU;
- Activité : industrie agro-alimentaire, usine de fabrication de glace et esquimaux;
- Profession : commerciale;
- Qualité de l'assuré : propriétaire;
- Les biens assurés : bâtiments industriels/ateliers, marchandises, matériels/équipements;
- Police N° : 2056 - 1224100084(voir l'annexes 01).

### 4-2 Déclaration du sinistre

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe son assureur de la survenance d'un sinistre qui a mis en jeu l'une des garanties prévues par le contrat d'assurance.

Elle consiste à remplir soigneusement, sans surcharge ni ratures : l'adresse de l'assuré (AZAZGA), la nature des dommages (incendie dans lequel il y a eu : la perte de palettes d'emballage, la façade du bâtiment a été touché, le portail...), les dommages causés au tiers (voisinage), numéro de la police (1224100084), date d'effets de la police ( du 10/05/2015 au 09/05/2016) et une description des circonstances de l'accident. (Voir l'annexe 02)

Cette dernière constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle nous permet de déterminer la nature du sinistre, pour cela elle doit être aussi complète que possible.

Le délai de la déclaration est à sept jours, à compter de la date où l'assuré a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.

### 4-3 le contrôle des garanties

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration, le gestionnaire sinistre devra procéder à la saisie de celle-ci sur le logiciel ainsi que sur le registre des sinistres déclarés.

Dès la saisie du numéro de la police en question, de la date de survenance du sinistre ainsi que la date de déclaration, le système lui attribue automatiquement un numéro de sinistre et affiche toutes les informations de la police (les garanties souscrites, la période de couverture, la valeur assurée, les caractéristiques du bien...

Cette opération permet de se prononcer sur la prise en charge ou non du sinistre, dans le cas où il sera pris en charge le gestionnaire rédigera un ordre de service (ODS).

### **4-4 Etablissement de l'ordre de service (ODS)**

Pour expertiser les dommages subis, le gestionnaire sinistre est tenu de mandater un expert, conventionné avec la compagnie d'assurance. A cet effet, un ordre de service (ODS) devra être rédigé ou édité, sous le logiciel, en deux (2) exemplaires signés par le gestionnaire sinistres dûment autorisé.

L'original de l'ODS (mandat d'expertise) et une copie de la déclaration de sinistre doivent être remis au client pour lui permettre de se présenter à l'expert choisi. Le deuxième exemplaire doit être versé dans le dossier sinistre avec la déclaration.

L'ODS contient les éléments suivants :

- Le nom de l'assuré : XXX ;
- Adresse : AZAZGA TIZI-OUZOU ;
- Nature du risque : usine de fabrication de glace et esquimaux ;
- Police N° : 1224100084 ;
- Date d'effet : 10/05/2015 ;
- Date d'échéance : 09/05/2016.(voir l'annexe 03)

### **4-5 L'expertise**

L'expertise est diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter du jour de réception de la déclaration du sinistre.

L'expert désigné, devra après évaluation des dommages, établir un PV d'expertise (voir l'annexe 04) dans la quel où il y a tous les détails nécessaires comme : la date, l'heure et l'endroit où le sinistre s'est réalisé..., pour le transmettre dans les plus brefs délais à l'agence gestionnaire, accompagné de la note d'honoraire incluant les frais de déplacement et du dossier(voir l'annexe 05) et d'un état descriptif des dommages (voir l'annexe 06).

Le rapport d'expertise constitue le document de base servant au règlement éventuel du sinistre. Il doit être rédigé de la manière la plus claire possible, il doit contenir toutes les informations nécessaires pour donner au gestionnaire du sinistre une estimation réelle des dégâts et de la somme à indemniser.

### 4-6 Règlement des sinistres

Une fois le dossier sinistre correctement formalisé, le gestionnaire sinistre procède au règlement de l'indemnité au titre de la garantie mise en jeu. A ce titre, il est tenu de vérifier, au préalable, la concordance de la déclaration et les circonstances du sinistre avec le PV d'expertise.

Le calcul du montant de l'indemnité, se fait au niveau de l'expert qui est tenu de déduire la vétusté. Ensuite le gestionnaire du sinistre de son côté déduit la franchise, tout en tenant compte de la limite de la garantie.

En fin un décompte de règlement et envoyé à l'agence de l'assuré lui indiquant le montant de l'indemnité à verser à l'assuré.(voir l'annexe 07).

### Perspective

Selon les informations fournies par la SAA (procès verbale de constatation annexe 04) nous avons constaté que quelques conditions (moyen de prévention) n'ayant pas été respectés par l'entreprise (assuré) auraient forcément causé cet incendie. L'entreprise avait stocké des emballages dans un lieu inapproprié pour le stockage (parc) alors qu'ils auraient dû respecter les normes de stockages accompagnés de moyens de lutte contre l'incendie ce qui a dû échapper à l'ingénieur chargé de la visite du risque.

Une meilleure prise en compte des normes de stockage et des moyens de lutte contre l'incendie auraient prévenu de ce sinistre et limité au maximum les dégâts de cet aléa.

### Conclusion

L'incendie « ça n'arrive pas qu'aux autres, mais ce n'est pas une fatalité ». Il est rarement le fait du hasard et peut être évité si l'on prend des mesures de prévention adaptées à chaque type de bien. En suivant quelques règles obligatoires et d'autres qui font appel au bon sens. Toute personne peut se prémunir durablement contre tout risque d'incendie dans l'intérêt de ses biens.

Le but de la prévention incendie est de supprimer les causes de déclenchement et assurer la sécurité des individus et leur biens. Les différentes mesures de prévention mises en place doivent faciliter l'intervention des secours et limiter l'importance des dégâts.

En outre, la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie ont pour objectif de créer un environnement plus sécurisé et plus stable pour la vie quotidienne et professionnelle.

*Conclusion  
générale*

## Conclusion générale

L'assurance incendie est considéré comme un bien de consommation, il suffit donc de recenser la vie d'une personne morale ou physique pour constater que leur vie sont constamment exposées aux risques, et que le besoin de se prémunir contre ces aléas est nécessaire voir incontestable.

Ce travail de recherche nous a permis d'approfondir nos connaissances à propos de l'assurance en générale et plus précisément l'assurance incendie et de mieux cerner notre problématique.

L'assurance vient remplir divers fonctions, tant du point de vu individuel que générale. De manière générale, l'assurance est une opération par laquelle l'assuré se fait promettre, moyennant une rémunération/prime pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation du sinistre une prestation, son rôle fondamentale et d'offrir aux assurés la sécurité dont ils ont besoin contre les risques du hasard.

De plus, grâce aux garanties innovées que les compagnies d'assurances ont développées, ces dernières gèrent les risques plus facilement en ajustant leurs produits, les entreprises et même les particuliers refusent aujourd'hui d'exercer leurs activités en absence d'assurance.

Le comburant, le carburant, le combustible, ces trois éléments qui existent dans notre vie, sont les conditions nécessaires pour déclencher un incendie. Le risque d'incendie est réel dès lors qu'il y a présence de ces trois conditions. De ce fait les compagnies d'assurance proposent des garanties adéquates à chaque nature de risque, car il existe des garantie spécifique à l'incendie ou connexe à l'incendie, c'est pour quoi un souscripteur doit bien choisir les garanties selon sa nature d'activité.

Les garanties à elles même ne sont pas suffisante pour protéger un client de l'incendie, du fait qu'elles consistent seulement à prendre en charge un risque, pour cela les compagnies d'assurance suggèrent à leur clients certaines conditions et quelques moyens de préventions permettant de détecter un incendie ou ralentir sa propagation jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Ces conditions sont diverses, elles dépendent de la nature de l'activité, des matériaux de construction des bâtiments et des produits utilisés. Un ingénieur est envoyé par la compagnie d'assurance pour faire une visite de risque afin de détecter les risques potentiel grâce à ses connaissances et plus important son savoir-faire et l'expérience acquise sur le terrain.

Le stage que nous avons effectué au sein de la société algérienne d'assurance SAA, nous a rapproché plus du terrain et nous avons vu de plus près comment cette compagnie traite et gère les sinistres, et plus particulièrement les garanties qu'elles proposent contre l'incendie et la manière de s'en prémunir.

# *Bibliographie*

## *Bibliographie*

### *Ouvrage*

- 1- Beiton A, Cazorla A, Dolla C, Draï A M, Dictionnaire des sciences économiques, 2001
- 2- Bigot J, traité de droit des assurances : entreprise et organisme d'assurance, Delta LGDJ, 1996
- 3- Bigot J, Lange D, Traité de droit des assurances, édition Delta 2000
- 4- Claude D, Les assurances de personne, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2006
- 5- Couiboult F, Eliashberg C, Latrasse M, Les grands principes de l'assurance, édition l'argus, 5<sup>ième</sup> édition, 2002
- 6- Dominique H, Rochet J-C, microéconomie de l'assurance, édition economica, 1991
- 7- Hassid Ali, Introduction à l'étude des assurances économiques, édition ENAL , Alger 1984
- 8- Jean Bigot, Jean-Louis Bellando, Traité de droit des assurances, Delta, 1996
- 9- Le Valloies F, Palsky P, Paris B, Tosetti A, gestion actif passif en assurance vie, réglementation, outils, méthodes, édition economica, 2003, Paris, 2003
- 10- Marcel F, Droit des assurances, Edition Larance, 3<sup>ième</sup> édition, Belgique, 2006
- 11- Molard Julien, Les assurances de dommage, édition SEFI, année 2010
- 12- Morlaye F, Risque management et assurance, édition economica, Paris, 2006
- 13- Petauton P, théorie et pratique de l'assurance vie, 3<sup>ième</sup> édition, Dunod, Paris, 2004
- 14- Paris C, le régime de l'assurance protection juridique, édition Larcier, 2004
- 15- Tabourot J, et al : Assurance vie, norme et réglementation comptable, édition l'argus, collection « comptabilité-gestion-finance », Paris, 1994
- 16- Tafani B, Les assurances en Algérie : étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, édition enap et opu, Alger, 1984
- 17- Yvonne L F, Droit des assurances, édition Dalloz, 11<sup>ième</sup> édition Paris, 2001

## Mémoires

- 1- Benkhlef D, Kessar T, la gestion actif passif et analyse des risques dans les compagnies d'assurances en Algérie, cas de la CAAR 206 de Bejaia, mémoire de Master en Science de Gestion, option Comptabilité, contrôle et Audit, université de Bejaia, 2011
- 2- Benziane . D : « Essai d'analyse du system de couverture des risque dus aux catastrophes naturels en Algérie », mémoire de magister. Université de Bejaia. Sciences économiques, 2006
- 3- Bouchoul R, Essai d'analyse du système de capitalisation dans les assurances de personnes en Algérie, mémoire de magister en sciences économiques, université de Bejaia, 2008
- 4- EL Mechal Chaymae, Etude du système de détection Incendie, rapport de fin d'études, licence sciences et techniques génie électrique
- 5- Lezoul M, La situation actuelle de secteur des assurances en Algérie, mémoire de master en sciences économiques, Option, Monnaie, Banque et Environnement International
- 6- Mezdad L, Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Finance et Globalisation, université de Bejaia, 2006
- 7- Soufit S, Analyse de la stratégie de diversification des compagnies d'assurances sur le marché assurantiel algérien cas de la TRUST Algeria, mémoire de Master en Finance et Comptabilité, Option Finance et Banque, université de Bejaia, 2011

## **Rapports et autres**

- 1- Amprincipe, Paris Conception des bâtiments d'activités en béton Murs séparatifs coupe-feu et façades à fonction d'écran thermique en béton, juin 2007
- 2- Berrached .T, document sur la réglementation relative à la sécurité incendie
- 3- Conditions générales visa n 13/MF/DGT/DASS/ du 14/11/1998. incendie et explosions
- 4- Comité consultatif de secteur financier glossaire assurance, Secrétariat général du CCSF, juin 2010
- 5- Document du CNPP entreprise (centre national de prévention et de protection), édition mai 2003
- 6- document fourni par la société national d'assurance (SAA), visite de prévention incendie
- 7- Fraoun L, Institut supérieur d'assurance et de gestion, école supérieur d'assurance, Réglementation des assurances, novembre 2009
- 8- Florian Marc, Benoît Sallé, l'institut national de recherche et de sécurité (INRS), les extincteurs d'incendie portatifs, mobiles et fixes, juin 2004
- 9- Gimond C, Le cycle d'assurance une opportunité stratégique, l'exemple de marché des risques d'entreprises, février 2012
- 10- Glossaire assurance, secrétariat général du ccsf, juin 2010
- 11- Institut algérien des hautes études financières, bases techniques de l'assurance, novembre 2009
- 12- Institut National de la Consommation, Dossier documentaire, Les contrats d'assurance-vie, 2006
- 13- J.M Rothman et N. Tilmant-Tatischeff, fiche pratique INC J.68, l'assurance incendie ,2006
- 14- Layachi Mouzaoui cadre d'études CAAT assurances l'importance de l'assurance incendie et l'assurance des pertes d'exploitation après incendie au niveau d'entreprise
- 15- Mrabet N, Techniques des assurances, Université Virtuelle de Tunis, 2007
- 16- Philippe Lesné, Carsat Normandie, Gilles Mauguén, le permis de feu démarche et document support, deuxième édition, juin 2018
- 17- Traite d'assurance, incendie risque entreprise

## **Lois**

- 1- Ordonnance Algérienne n° 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances et ses textes d'application

## **Sites internet**

- 1- [www.axa.fr](http://www.axa.fr)
- 2- [www.assurance-habitation.ooreka.fr](http://www.assurance-habitation.ooreka.fr)
- 3- [www.bonne-assurance.com](http://www.bonne-assurance.com)
- 4- [www.cours-de-droit.net](http://www.cours-de-droit.net)
- 5- [www.coureo.fr](http://www.coureo.fr)
- 6- [www.extincteur.net](http://www.extincteur.net)
- 7- [www.Entreprise.mma.fr](http://www.Entreprise.mma.fr)
- 8- [www.franceenvironnement.com](http://www.franceenvironnement.com)
- 9- [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr)
- 10- [www.ideaconseils.fr](http://www.ideaconseils.fr)
- 11- [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr)
- 12- [www.les-masure.fr](http://www.les-masure.fr)
- 13- [www.lamy-expertise.fr](http://www.lamy-expertise.fr)
- 14- [www.mefirst.be](http://www.mefirst.be)
- 15- [www.previssima.fr](http://www.previssima.fr)
- 16- [www.pdca-engineering-ltd.com](http://www.pdca-engineering-ltd.com)
- 17- [www.rambaud-labrosse.com](http://www.rambaud-labrosse.com)
- 18- [www.securiteincendie.fr](http://www.securiteincendie.fr)
- 19- [www.universalis.fr](http://www.universalis.fr)

# *Annexes*

## Annexe N°1 : police d'assurance.

Police - M.I.C (R.I)

N° : 2056 - 1224100084

### Conditions Particulières

- Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances que par l'ordonnance 75.58 du 26 septembre 1975 du code civil ainsi que par les conditions générales, conventions spéciales S.A.A, et conditions particulières qui suivent.

- Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales et conventions spéciales.

- Il déclare, en outre, que les informations ci-dessous sont conformes, sincères et faites de bonne foi.

#### Police

Unité 20 Direction Régionale TIZI OUZOU  
Agence  
Adresse 15300 AZZAZGA  
Téléphone Fax  
Branche/Catégorie Contrat Ferme  
Date d'effet 10/05/2014 Date d'échéance 09/05/2015

#### Assuré

Nom/Raison sociale  
Adresse 15300 AZZAZGA  
Activité Industrie Agro-Alimentaires -T Profession : Commerçant  
Observation Limite de garantie Acte de terrorisme et de sabotage et Emeute et mouvement populaires 25 % de la valeur total du risque Soit 38 025 180,50 DA

#### Souscripteur

Nom/Raison sociale : Adresse

#### Caractéristiques Police

{Outre les Exclusions Enumérées aux Conditions Générales il ya lieu d'Inclure les Exclusions Spécifiques au Contrat Souscrit}.  
{L'Assuré a Pris Connaissance de Ttes les Conditions et Termes Insérés en Annexes aux conditions Particulières}

#### Site

1 USINE DE FABRICATION DE GLACES ET ESQUIMAUX

Adresse :  
Ville : 15300 AZZAZGA

#### Caractéristiques

Option	Incendie ,RC,Vol,DDE,BDG,TRO et/ou BDM,RC Prod Livrés et/
Réduction Commerciale sur la Prime Nette	40 %
Qualité de l'Assuré	Propriétaire
Activité	USINE DE FABRICATION DE GLACES ET ESQUIMAUX
Existence de Moyens de Protection et de Prévention	Oui
Type Construction Bâtiment Industriel / Atelier	Dur
Taux Bâtiment Industriel / Atelier(en pour mille)	0,80000000
Taux Matériel/ Equipement(en pour mille)	0,80000000
Taux Marchandise(en pour mille)	0,80000000

#### Garanties

	Capital	Taux	Prime
Incendie/Explosion/Chute de la foudre	152.100.722,00		73.008,35
Capital Batiment Industriel / Atelier	10.000.000,00		
Capital Marchandise	20.000.000,00		
Capital Matériel/ Equipement	122.100.722,00		
Valeur Totale en Risque	152.100.722,00		
Extension : Dommages Electriques	5.000.000,00	2,75‰	8.250,00

Police - M.I.C (R.I)  
N° : 2056 - 1224100084  
Conditions Particulières

**Site**

**1 USINE DE FABRICATION DE GLACES ET ESQUIMAUX**

Garanties	Capital	Taux	Prime
<i>Franchise de 10% sur les Dommages avec Min de.....</i>	5.000,00		
Extension : Chute Appareils de Navigation Aérienne	152.100.722,00		0,00
Extension: Choc Véhicules Terrestres(à moteur id)	1.000.000,00		0,00
Extension: Actes de Terrorisme et Sabotage(ATS)	152.100.722,00	0,08‰	7.300,84
<i>Franchise 10 % de l'Indemnité avec min</i>	100.000,00		
Extension : Emeutes/ Mouvements populaires(EMP)	152.100.722,00	0,15‰	13.689,07
<i>Franchise 10 % de l'Indemnité avec min</i>	100.000,00		
Extension : Inondations	152.100.722,00	0,10‰	9.126,04
<i>Franchise 10 % de l'Indemnité avec min</i>	100.000,00		
<i>Garantie inondation limitée à</i>	76.050.361,00		
Extension : Tempête, Grêle, Neige sur les Toitures	152.100.722,00	0,15‰	13.689,07
<i>Franchise 10 % de l'Indemnité avec min</i>	100.000,00		
<i>Garantie Tempete, Grêle, Neige sur les Toitures limitée à</i>	76.050.361,00		
Extension : Tremblement de terre	152.100.722,00	0,15‰	13.689,07
<i>Franchise 10 % de l'Indemnité avec min</i>	250.000,00		
<i>Garantie Tremblement de Terre limitée à</i>	76.050.361,00		
Extension: Recours Voisins&Tiers	1.000.000,00		0,00
Extension : Honoraires Experts	500.000,00		0,00
Dégâts des Eaux	15.210.072,20	3,00‰	27.378,13
<i>Franchise(%) sur le Montant de l'Indemnité</i>	10,00		
Bris de Glaces	50.000,00		900,00
Bris de Machines	25.000.000,00	3,00‰	45.000,00
<i>Franchise de 10% des dmgs avec un minimum de:</i>	10.000,00		
Vol de la Marchandise	5.000.000,00	3,00‰	9.000,00
Détériorations Immobilières suite à un vol	500.000,00		0,00
Perte de Produits en frigo	5.000.000,00	10,00‰	30.000,00
Responsabilité Civile	3.000.000,00	0,40 %	7.200,00
<i>Franchise Dmgs Mat et Immat consécutifs (%)</i>	10,00		
<i>Limite Dommages Corporels Par Année d'Assurance</i>	1.000.000,00		
<i>Limite Dommages (Matériels &amp; Immatériels) Par Année d'Assurance</i>	750.000,00		
<i>Limite Intoxicaton Alimentaire par Année d'Assurance</i>	500.000,00		
RC Produits Livrés	10.000.000,00	0,61‰	3.660,00
<i>Franchise Dmgs Mat et Immat consécutifs (%)</i>	10,00		
<i>Limite Dommages Corporels Par Année d'Assurance</i>	2.500.000,00		
<i>Limite Dommages (Matériels &amp; Immatériels) Par Année d'Assurance</i>	1.000.000,00		

**Décompte de prime**

Prime Nette	Access.	T.V.A	Autres Taxes	Timbres	Prime Totale
261.890,57	250,00	44.563,89	0,00	80,00	306.784,46

Police - M.I.C (R.I)  
N° : 2056 - 1224100084  
Conditions Particulières

Fait à AZZAZGA, le 13/10/2019  
Le Souscripteur

Pour la SAA

Police - M.I.C (R.I)  
Renouvellement avec Modif TIRD  
N° : 2056 - 1224100084 / 4

**Avenant**

Date avenant : 12/05/2015  
Date d'effet : 10/05/2015      Date d'échéance : 09/05/2016

**Police**

Unité : 20 Direction Régionale TIZI OUZOU  
Agence : 2056  
Adresse : 15300AZZAZGA  
Téléphone :      Fax :  
Branche/Catégorie : 12241 M.I.C (R.I)      Contrat Ferme  
Date d'effet : 10/05/2015      Date d'échéance : 09/05/2016

**Assuré**

Nom/Raison sociale :  
Adresse : 15300 AZZAZGA  
Activité : Industrie Agro-Alimentaires -T      Profession : Commerçant  
Observation : Franchise BDG : 05 % des Dommages et Perte de produit Frigorifique 05 % des Dommages avec un minimum de 5000,00 DA

**Site**

1 USINE DE FABRICATION DE GLACES ET ESQUIMAUX

Adresse :  
Ville : 15300 AZZAZGA

Garanties	Capital	Taux	Prime
* Incendie/Explosion/Chute de la foudre	180.000.000,00		86.400,00
Capital Batiment Industriel / Atelier	10.000.000,00		
Capital Marchandise	20.000.000,00		
Capital Matériel/ Equipement	150.000.000,00		
Valeur Totale en Risque	180.000.000,00		
* Extension : Dommages Electriques	5.000.000,00	2,75‰	8.250,00
Franchise de 10% sur les Dommages avec Min de.....	5.000,00		
* Extension : Chute Appareils de Navigation Aérienne	180.000.000,00		
* Extension: Choc Véhicules Terrestres(à moteur id)	1.000.000,00		
* Extension: Actes de Terrorisme et Sabotage(ATS)	45.000.000,00	0,08‰	8.640,00
Franchise 10 % de l'Indemnité avec min	100.000,00		
Garantie Acte Terrorisme et Sabotage limitée à	45.000.000,00		
* Extension : Emeutes/ Mouvements populaires(EMP)	45.000.000,00	0,15‰	16.200,00
Franchise 10 % de l'Indemnité avec min	100.000,00		
Garantie Emeutes/ mouvements Populaires limitée à	45.000.000,00		
* Extension : Inondations	180.000.000,00	0,10‰	10.800,00
Franchise 10 % de l'Indemnité avec min	100.000,00		
Garantie inondation limitée à	90.000.000,00		
* Extension : Tempête, Grêle, Neige sur les Toitures	180.000.000,00	0,15‰	16.200,00
Franchise 10 % de l'Indemnité avec min	100.000,00		
Garantie Tempete, Grêle, Neige sur les Toitures limitée	90.000.000,00		
* Extension :Tremblement de terre	180.000.000,00	0,15‰	16.200,00
Franchise 10 % de l'Indemnité avec min	250.000,00		

Police - M.I.C (R.I)  
Renouvellement avec Modif TIRD  
N° : 2056 - 1224100084 / 4

Site			
1 USINE DE FABRICATION DE GLACES ET ESQUIMAUX			
Garanties	Capital	Taux	Prime
Garantie Tremblement de Terre limitée à	90.000.000,00		
* Extension: Recours Voisins&Tiers	1.000.000,00		
* Extension : Honoraires Experts	500.000,00		
* Dégâts des Eaux	18.000.000,00	3,00‰	32.400,00
Franchise (%) sur le Montant de l'Indemnité	10,00		
+ Extension : Infiltration d'eau à travers terrasse			8.100,00
Limite Infiltration d'Eau	1.800.000,00		
* Bris de Glaces	50.000,00		900,00
* Bris de Machines	25.000.000,00	3,00‰	45.000,00
Franchise de 10% des dmgs avec un minimum de:	10.000,00		
+ Matériels Electroniques	200.000,00	5,00‰	600,00
Franchise de la garantie par rapport à la VA (%)	10,00		
* Vol de la Marchandise	5.000.000,00	3,00‰	9.000,00
* Détériorations Immobilières suite à un vol	500.000,00		
* Perte de Produits en frigo	5.000.000,00	10,00‰	30.000,00
Franchise applicable	5,00		
* Responsabilité Civile	3.000.000,00	0,40 %	7.200,00
Franchise Dmgs Mat et Immat consécutifs (%)	10,00		
Limite Dommages Corporels Par Année d'Assurance	1.000.000,00		
Limite Dommages (Matériels & Immatériels) Par Année d	750.000,00		
Limite Intoxicaton Alimentaire par Année d'Assurance	500.000,00		
* RC Produits Livrés	10.000.000,00	0,61‰	3.660,00
Franchise Dmgs Mat et Immat consécutifs (%)	10,00		
Limite Dommages Corporels Par Année d'Assurance	2.500.000,00		
Limite Dommages (Matériels & Immatériels) Par Année d	1.000.000,00		

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions de la police à laquelle le présent avenant demeure annexé. Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la compagnie.

Décompte de prime					Comptant	
Prime Nette	Access.	T.V.A	Autres Taxes	Timbres		Prime Totale
299.550,00	50,00	50.932,00	0,00	80,00		350.612,00

Fait à AZZAZGA, le 13/10/2019

Pour la SAA

Le Souscripteur

**Annexe N°2 : déclaration d'accident « risque divers ».**



الشركة الوطنية للتأمين  
**SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE**

Société par actions au capital social de 20 Milliard de Dinars  
 Siège Social et Direction Générale : 05, BD Ernesto «Ché» Guévara - Alger  
 R.C. : 00 b 0012692 - Tél. : (021) 021 43 97 60/61 - Fax : 021 43 92 16

Direction Régionale : Tizi ouzou

Agence : ACOA S.M.Ri Code 2056

**DECLARATION D'ACCIDENT " RISQUES DIVERS "**

(Incendie - Dégâts des Eaux - Vol - Bris de glaces)

Assuré	Tiers ou Victime
Nom et Prénom :	Nom et Prénom : .....
Adresse : <u>AZAZGA</u>	Adresse : .....
Date du sinistre : <u>AZAZGA le 29.04.2016</u>	Nom et adresse de la Cie d'Assurance : .....
Lieu du sinistre : <u>AZAZGA</u>	Police : .....
Nature des dommages : <u>INCENDIE</u> <u>Paquets d'Emballage</u> <u>Carburant d'Emballage</u> <u>Facade portail - ETC...</u>	Nature des dommages : .....
Police N° : <u>1224100084</u>	Rapport du Darak-EL-Watani : .....
Effet de la Police : <u>10/05/2015</u>	Établie le : .....

au 09/05/2016

**CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT**

Ce jour le 29.04.2016 vers 18h30 un incendie s'est  
déclaré causant les dégâts apparents l'incendie a  
été maîtrisé par la protection civile.

Nom de l'Expert Mandaté

Le : 02.05.2016

**Annexe N°3 : ordre de service.**

الشركة الوطنية للتأمين  
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

A (3)

*20/ Direction Régionale TIZI OUZOU*

Agence :  
N° dossier sinistre : 2016 \120012  
Sinistre du : 29/04/2016  
Date de déclaration : 02/05/2016  
Nature des dommages : Matériel

***ORDRE DE SERVICE N°2016--0012***

Ordre de service est donné au Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertis  
risque de l'assuré dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

Assuré :  
Adresse :  
Nature du risque : USINE DE FABRICATION DE GLACES ET ESQUIMAUX  
Lieu du risque :  
Produit : 12241 M.I.C (R.I)  
Police N° : 1224100084  
Date d'effet : 10/05/2015  
Date d'échéance : 09/05/2016

Signature et griffe de l'ordonnateur

Etabli le: 02/05/2016

NB: L'ODS doit être accompagné de la déclaration de sinistre

**Annexe N°4 : rapport d'expertise.**

9

RAPPORT d'expertise

1- MANDANT

Compagnie : SAA  
Agence / code : SAA2056  
Dossier sinistre N° : 16/120012  
Type sinistre : INCENDIE

2- ASSURE

Nom ,Prénom (Raison social) :  
Adresse : VGE IMEDJROURAD AZAZGA  
Téléphone :  
Situation risque: MEME ADRESSE  
Qualité de l'assuré : Propriétaire

3- TIERS



4- VICTIMES

AV

## PROCES VERBAL DE CONSTATATION :

En exécution de notre mission d'expertise relative au sinistre déclaré portant sur l'incendie qui s'est produit dans la journée du 29 Avril 2016 à 13 heure d'après midi dans le parc de stockage de l'usine de fabrication de glaces et esquimaux dénommée \_\_\_\_\_ sur ordre de service de l'agence SAA code \_\_\_\_\_ nous nous sommes rendus sur les lieux en date du 05 Mai 2016, à l'effet de constatation et d'évaluation des dommages .

Après contrôles et vérifications effectués sur les lieux, en présence d'un représentant de cet établissement Monsieur MEDI, nous avons constaté effectivement qu'un feu avait pris sur la totalité d'emballage, dont l'origine est restée indéterminée.

Globalement cet incendie a engendré les dégâts suivants:

- Détérioration des caisses 60 pts 16041890.
- Détérioration des caisses carton blanc DF 442\*175\*205
- Détérioration des caisses carton blanc DF370\*205\*220

Il est à préciser que c'est grâce à l'intervention rapide de la protection civile d'Azazga que cet incendie a été vite maîtrisé.

**NB** : les emballages détériorés suite à cet incendie et dont nous n'avions pu constater que des restes calcinés, ont été pris en considération sur la base des factures d'achat et l'état de perte d'emballage établie par le client.

**Annexe N°5 : note d'honoraires.**

SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE D'EXPERTISE / EXACT

Direction Générale

ROUTE DE DELY IBRAHIM, CHERAGA

Tél : (021) 36.23 .99 - 021.36.27.25/ Fax: (021) 36.17.03

RC N° 3058 B 98 du 02.02.1998 1.26.94

IF : 099 842 2800 111 37

N° Article: 1650 017 0321

TIZI OUZOU

1788114

Courrier Arrivé  
N° 665  
01/04/2016

**NOTE D'HONORAIRES**

Agence/ Client

Ordre de Service N° 16/120012

Affaire

N° Sinistre 16/120012

N° du PV 2201600191

Montant des Dommages 973 970.00 DA

Code:

N° de police : 1224100084

Tiers :

Date du sinistre : 29/04/2016

Nom de l'expert :

Libellé	Nombre	Prix Unitaire	Montant Hors Taxe
HONORAIRES			14 109,60
FRAIS DE DOSSIER			300,00
DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES	20	40,00	800,00
FRAIS DE DEPLACEMENT		200,00	1 020,00
FRAIS DE VACATION			0,00 DA
			0,00 DA
<b>MONTANT HT</b>			<b>16 229,60 DA</b>
<b>TVA 17 %</b>			<b>2 759,03 DA</b>
<b>MONTANT TTC</b>			<b>18 988,63 DA</b>

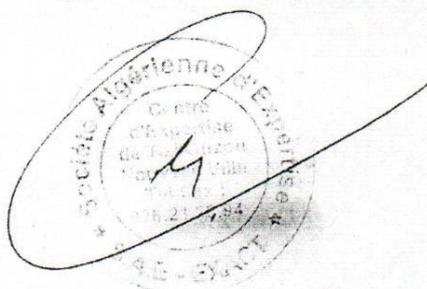
La présente note d'honoraires est arrêtée à la somme de  
dix huit mille neuf cent quatre vingt huit dinars et soixante trois centimes

TIZI OUZOU

17/08/2016

Fait à le

Cachet et signature de l'expert



**Annexe N°6 : etat descriptif et estimatif des dommages.**

*ETAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF DES DOMMAGES*

Dommages       Capitaux

Libelle	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant	Taux vétusté	Montant
<b>IMMOBILIER</b>						
EVALUATION DES DOMMAGES	U	13000	35,21	457 730,00	0 %	457 730,00
Remplacement les caisses de 60 pots 16041890:						
- Remplacement des caisses carton blanc DF 142*175*205:	U	8400	29,10	244 440,00	0 %	244 440,00
- Remplacement des caisses carton blanc DF 170*205*220:	U	9000	30,20	271 800,00	0 %	271 800,00
<b>Total sur contenant :</b>						<b>973 970,00</b>

**Annexe N°7 : décompte de règlement.**

DECOMPTE DE REGLEMENT

Direction régionale 20 Direction Régionale TIZI OUZOU  
Courtier

N° Dossier Sinistre 2056 - 2016 - 120012 **Signature** Survenu le 29/04/2016

N° Règlement 2056 / -51682 **Références** Du : 11/10/2016 Nature Règlement :

**Police**  
Assuré :  
Police : 1224100084 Date d'effet : 10/05/2015 Expiration : 09/05/2016  
Produit : 12241 Contrat Ferme

**Bénéficiaire**  
Nom du Bénéficiaire :

**Expertise**  
Nom de l'Expert : Ml N° PV : 1 Date d'expertise : 01/05/2016

Montant des dommages Net 0,00 Franchise : 0,00

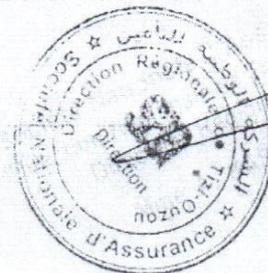
Limite de Garantie : 0,00 Régles proportionnelles : 0,00  
Autres déductions : 0,00

**Décompte**  
Incendie/Explosion/Chute de la foudre Dommages 973.970,00  
Montant des dommages à rembourser : 973.970,00 DA

Fait à AZZAZGA, le 13/10/2016

Service Sinistre Chef D'agence Chef Département Le Directeur Régional

Visas du Siège



*Table des  
Matières*

## Table des matières

Remerciement.....	Error! Bookmark not defined.
Dédicace.....	Error! Bookmark not defined.
Dédicace.....	Error! Bookmark not defined.
Liste d'abréviations .....	Error! Bookmark not defined.
Sommaire .....	8

### ***Introduction générale* ..... 10**

### **Chapitre I: Historique et évolution du concept de l'assurance ..... 13**

#### **Section 1 : Evolution historique et définition de l'assurance .....13**

1-1 Histoire de l'évolution de l'assurance .....	13
1-1-1 Assurance transport maritime .....	14
1-1-2 Les assurances terrestres .....	15
L'assurance incendie.....	15
L'assurance vie .....	15
L'assurance responsabilité civile .....	16
1-2 Définition de l'assurance .....	16
1-2-1 Définition économique .....	16
1-2-2 Définition technique .....	16
1-2-3 Définition juridique .....	17
1-2-4 Définition législative .....	17

#### **Section 2 : Généralités sur les assurances .....17**

2-1 Caractères et formation d'un contrat d'assurance .....	17
2-1-1 Définition d'un contrat d'assurance .....	18
2-1-2 Les Caractères d'un contrat d'assurance .....	18
Un caractère consensuel.....	18
Un caractère synallagmatique.....	18
Un caractère aléatoire.....	18
Un caractère de symétrie de l'information (bonne foi) .....	18
Un caractère onéreux .....	19
2-1-3 La formation d'un contrat d'assurance .....	19
La notice d'information.....	19
La proposition d'assurance.....	19
La note de couverture.....	19
La police d'assurance.....	20
2-2-Les acteurs et les éléments d'une opération d'assurance .....	20

2-2-1-Les acteurs d'une opération d'assurance .....	20
L'assureur.....	20
L'assuré.....	20
Le souscripteur .....	20
Le bénéficiaire .....	21
Le tiers .....	21
2-2-2 Les éléments techniques d'une opération d'assurance .....	21
Le risque.....	21
La prime ou cotisation.....	21
L'indemnité (prestation).....	22
<b>Section 3 : Les cycles et mécanismes de l'assurance .....</b>	<b>22</b>
3-1 Les cycles de l'assurance.....	23
3-1-1 Principe d'inversion du cycle de production.....	23
3-1-2 La mutualisation des risques .....	23
3-2 Les mécanismes de l'assurance.....	24
3-2-1 La sélection du risque.....	24
3-2-2 La dispersion des risques .....	24
3-2-3 L'homogénéité .....	24
3-2-4 La division des risques .....	24
La coassurance.....	24
La réassurance .....	25
<b>Section 4 : Les bases techniques et le rôle économique et social de l'assurance .....</b>	<b>25</b>
4-1-Les bases techniques de l'assurance .....	25
4-1-1-La loi des grands nombres .....	25
4-1-2 Les statistiques .....	26
4-1-3 Technique actuarielle.....	26
4-2 Le rôle économique et social des assurances.....	26
4-2-1 Rôle économique de l'assurance.....	26
L'assurance : moyen de crédit.....	26
L'assurance : une méthode d'épargne .....	26
L'assurance : mode d'investissement.....	27
4-2-2 Le rôle social de l'assurance .....	27
<b>Section 5 : La classification et métiers spécifiques à l'assurance .....</b>	<b>27</b>
5-1 La classification des assurances .....	28
classification juridique des assurances .....	28

5-1-1-1 Assurance dommage.....	28
Les assurances de choses (ou de biens).....	28
Les assurances de responsabilité.....	28
5-1-1-2 Assurances de personnes .....	29
Assurance atteinte corporelle.....	29
Assurance sur la vie .....	29
5-1-2 Classification technique des assurances .....	30
L'assurance gérée par répartition.....	30
L'assurance gérée par capitalisation .....	30
5-2-Les intermédiaires d'assurances .....	30
5-2-1-Agent général d'assurance.....	30
5-2-2-Le courtier d'assurance .....	31
La comparaison entre l'Agent Général et le Courtier .....	31
5-2-3-L'actuaire .....	32
<b>Conclusion .....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre II : Définition et garantie de l'assurance incendie.....</b>	<b>34</b>
<b>Section 1 : Généralités et définitions .....</b>	<b>34</b>
1-1 Définition de l'incendie.....	34
Le triangle du feu .....	34
1-2 Définition de l'assurance incendie .....	35
1-3 Les risques assurés .....	35
1-4 La notion de la valeur .....	35
Valeur réelle .....	35
Valeur d'usage.....	35
Valeur vénale.....	36
Valeur à neuf .....	36
1-5 Les responsabilités.....	36
La responsabilité locative (risque locatif) .....	36
Le recours des voisins et des tiers.....	36
Le recours des locataires contre le propriétaire fondé sur les articles 479, 488 et 489 du code civil .....	36
Le recours des locataires contre le propriétaire fondé sur l'article 483 du code civil algérien ....	37
La perte des loyers .....	37
1-6 La réciprocité des garanties .....	37
<b>Section 2 : Les Garanties Spécifiques Incendie.....</b>	<b>37</b>
2-1 Les explosions.....	37

2-2 Les incendies sans flamme .....	38
2-3 Le bâtiment et le contenu .....	38
2-3-1 Le Bâtiment .....	38
Les notions de communauté et de contiguïté.....	38
2-3-2 Le contenu .....	39
Pour le particulier .....	39
Pour les entreprises .....	40
<b>Section 3 : Les garanties connexes a l'incendie .....</b>	<b>40</b>
3-1 Valeur à neuf et pertes indirectes .....	40
Valeur à neuf .....	40
Les pertes indirectes.....	41
3-2 Les honoraires d'expert.....	41
3-3 Privation de jouissance, perte de loyers et perte d'usage .....	41
3-3-1 La privation de jouissance appelée aussi trouble de jouissance .....	42
3-3-2 La perte de loyers .....	42
3-3-3 La perte d'usage.....	42
3-4 La perte d'exploitation .....	42
3-5 La garantie villégiature.....	43
3-6 Les événements climatiques et les catastrophes naturelles .....	43
Différence entre tempête et catastrophe naturelle.....	43
3-7 La garantie accidents corporels.....	44
<b>Section 4 : Les garanties autres que l'incendie proprement dit proposées avec la garantie incendie.....</b>	<b>44</b>
4-1 Le dégât des eaux .....	44
4-2 Le bris de glace et les produits verriers .....	45
4-3 La responsabilité civile.....	45
4-4 Le vol.....	45
4-5 L'assistance .....	46
4-6 La protection juridique .....	46
4-7 Vandalisme, émeutes et mouvements populaires, terrorisme et sabotage .....	47
Pour le particulier .....	47
Pour l'entreprise .....	47
4-8 Les exclusions de la garantie incendie .....	47
4-8-1 Les risques qui sont formellement exclus des garanties .....	47
4-8-2 Risques exclus (sauf convention contraire aux conditions particulières et moyennant une prime additionnelle) .....	48

<b>Conclusion .....</b>	<b>48</b>
<b>Chapitre III : présentation et définition des moyens de prévention contre l'incendie .....</b>	<b>50</b>
<b>Section 1 : La démarche préventive contre l'incendie .....</b>	<b>50</b>
1-1 La visite de prévention de l'assureurs .....	50
1-1-1 L'ingénieur préventionniste .....	51
1-1-2 L'évaluation des risques .....	51
1-2 Inspection mensuelle .....	51
1-2-1 Points a vérifier .....	52
1-2-1-1 Tenue générale du bâtiment / de la zone.....	52
Abords des bâtiments/de la zone .....	52
Chantiers .....	52
Locaux techniques .....	52
Encombrement des allées .....	53
1-2-2 Moyens de lutte contre l'incendie .....	53
Extincteurs mobiles.....	53
Robinets d'incendie armés (RIA).....	53
Poteaux d'incendie .....	53
Bacs à sable .....	53
Colonnes sèches/humides :.....	53
Installations d'extinction à gaz :.....	54
Portes coupe-feu .....	54
Exutoires de fumée .....	54
Sprinklers .....	54
1-2-3 Equipements d'alarme .....	54
Déclencheurs manuels incendie.....	54
DéTECTEURS incendie.....	55
Centrales de détection, d'extinction ou de mise en sécurité (SSI) .....	55
1-2-4 Stockage des produits dangereux .....	55
1-2-5 Consignes de sécurité .....	55
Consignes d'évacuation : .....	55
Affichages de sécurité :.....	56
Interdiction de fumer :.....	56
<b>Section 2 : présentation de moyens de lutte contre l'incendie .....</b>	<b>56</b>

2-1 L'extincteur d'incendie.....	56
2-1-1 L'agent extincteur .....	56
2-1-2 L'extincteur d'incendie portatif .....	56
2-1-3 L'extincteur d'incendie mobile.....	56
2-1-4 L'extincteur d'incendie fixe.....	57
Classe A .....	57
Classe B.....	57
Classe C.....	58
Classe D .....	58
Classe F.....	58
2-1-5 Utilisation et maniement des extincteurs .....	58
2-2 Les robinets d'incendie armés (R.I.A).....	58
2-2-1 Définition et caractéristique d'un R.I.A .....	58
2-2-2 Les différents types de R.I.A .....	59
2-3 Les colonnes sèche et humide .....	59
2-3-1 La colonne sèche : .....	59
2-3-2 La colonne humide .....	59
2-4 Poteaux d'incendie.....	60
2-5 Bac à sable .....	60
2-6 Porte coupe-feu .....	60
2-7 Les murs coupe-feu.....	61
2-7-1 Dimensions et disposition.....	61
2-8 Les extincteurs automatiques a eau type sprinklers : .....	61
2-9 Système de sécurité incendie (SSI) .....	62
2-9-1 Le système de détection incendie (S.D.I) .....	63
2-9-2 Le Système de mise en sécurité incendie (SMSI) .....	63
2-10 Le permis de feu.....	64
2-10-1 Rédaction et procédure du permis de feu .....	64
2-10-2 Le durée de validité du permis de feu.....	65
<b>Section 3 : La présentation de la Société Nationale d'Assurance (SAA).....</b>	<b>65</b>
3-1 L'historique de la S.A.A : .....	65
3-2 Activités de la SAA : .....	66
3-3 Organisation de la Société Nationale d'Assurance (S.A.A) : .....	67
3-3-1 Le Siège (La Direction Centrale) : .....	67
3-3-1-1 La Direction Générale Technique : .....	68

3-3-1-2 La direction de l'audit : .....	68
3-3-1-3 Direction Générale Administrative et contrôle : .....	68
3-3-1-4 Direction des Finances et de la Comptabilité et système d'information : .....	68
3-3-1-5 Les Directions Régionales : .....	69
La fonction administrative.....	69
La fonction technique.....	69
3-3-1-6 Les Agences : .....	69
La fonction administrative.....	69
La fonction technique.....	69
<b>Section :4 Présentation et étude d'un contrat incendie cas (SAA) .....</b>	<b>70</b>
4-1 Présentation d'une police d'assurance.....	70
4-2 Déclaration du sinistre .....	71
4-3 le contrôle des garanties .....	71
4-4 Etablissement de l'ordre de service (ODS).....	72
4-5 L'expertise .....	72
4-6 Règlement des sinistres .....	73
<b>Perspective.....</b>	<b>73</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>73</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>75</b>
Bibliographie.....	77
Annexes .....	81
Table des Matières.....	95